



Dossier administratif

Parc éolien du Sud Vannier

Communes de Belmont et Tornay (52)

Version	Elaboré par :	Vérifié par :	Vérifié et approuvé par :
01/12/2017	ATER Environnement	ATER Environnement	Opale EN
	Pauline LEMEUNIER	Delphine CLAUX	Antoine CACIO

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	5
2	PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE	7
2.1	AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES	7
2.2	AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES.....	7
2.3	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE.....	8
3	PRESENTATION DU DEMANDEUR	11
	PRESENTATION DU GROUPE	11
3.2	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE.....	12
4	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	15
4.1	CAPACITES TECHNIQUES	15
4.2	CAPACITES FINANCIERES	18
5	LOCALISATION DE L'INSTALLATION	25
5.1	LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE	25
5.2	OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE	32
6	DEFRICHEMENT.....	35
7	LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE.....	37
7.1	PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	37
7.2	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN	37
7.3	VOLUME DE L'ACTIVITE	38
7.4	MODALITES D'EXPLOITATION	38
8	REMISE EN ETAT.....	39
8.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	39
8.2	DEMONTAGE DES EOLIENNES	40
8.3	DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES	40
8.4	DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON	40
8.5	DEMONTAGE DES CABLES	40
9	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	41
9.1	METHODE DE CALCUL	41
9.2	DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	41
10	BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS	42
10.1	BIBLIOGRAPHIE	42
10.2	LISTE DES FIGURES	42
10.3	LISTE DES TABLEAUX	42
10.4	LISTE DES CARTES	42
11	ANNEXES.....	43
11.1	ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS	43
11.2	ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE	44
11.3	ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT	69
11.4	ANNEXE 4 : COURRIER DDT –APPLICATION DE L'ARTICLE L341-2 DU CODE FORESTIER AU TITRE DES ACCES	94
11.5	ANNEXE 5 : AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT AU TITRE DE L'URBANISME	94
11.6	ANNEXE 6 : ACCUSE RECEPTION DE LA DEMANDE COMPLETE DE CONTRAT DE REMUNERATION.....	99
11.7	ANNEXE 7 : LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ENVISION ENERGY	100

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE
DREAL GRAND EST
Cité administrative
89 Rue Victoire de la Marne,
- BP 2004 -
52901 CHAUMONT Cedex

A L'attention de Monsieur Le Préfet

A Paris, le 15 décembre 2016

Objet : Demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter le parc éolien Sud Vannier

Monsieur le Préfet,

En application des articles L512-1 et R512-2 du Code de l'Environnement, je soussigné :

Monsieur Guillaume LEROY, dûment habilité pour représenter la société ayant pour raison sociale :

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER
20, Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation unique de construire d'exploiter un parc éolien

Raison Sociale de la Société	SAS Energies du Sud Vannier
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiée à associé unique
Site d'exploitation	Parc éolien Sud Vannier (Belmont, Tornay)
Rubrique du classement ICPE	2980-1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volumes des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur totale maximale : 185 mètres Puissance unitaire : entre 2,4 et 3,5 Mégawatts Moyenne : 3,2 Mégawatts /machine Puissance totale installée : entre 21,6 et 31,5 MW Moyenne : 28,8 MW

SAS Energies du Sud Vannier
20 avenue de la paix
67000 Strasbourg
SIREN 823 967 799

Société par actions simplifiée
capital social 10.000€

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER

Conformément au décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, la présente demande comprend les éléments suivants :

Articles	Code	Intitulé	Titre du document et § correspondants
R512-2	Environnement	Lettre de demande	Partie « dossier Administratif » §3 Présentation du demandeur et
R512-3.1°	Environnement	Identité du demandeur	Partie « dossier Administratif » § 3 Présentation du demandeur
R512-3.2°	Environnement	Emplacement de l'installation	Partie « dossier Administratif » § 5 Localisation de l'installation
R512-3.3°	Environnement	Nature et volume des activités ainsi que la rubrique nomenclature	Partie « dossier Administratif » § 2 Procédure d'autorisation ICPE § 7 Les activités exercées sur le site
R512-3.4°	Environnement	Procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués	Partie « dossier Administratif » § 7 – 7.4 Modalités d'exploitation
R512-3.5°	Environnement	Capacités techniques et financières	Partie « dossier Administratif » § 4 Capacités techniques et financières
R512-5	Environnement	Garanties financières	Partie « dossier Administratif » § 9 Constitution des garanties financières
R512-6.1.1°	Environnement	Carte au 1/25 000	Plans
R512-6.1.2°	Environnement	Plan au 1/2 500	Plans
R512-6.1.3°	Environnement	Plan d'ensemble au 1/200 ¹	Plans
R512-6.1.4° R512-8	Environnement	Etude d'impact et son Résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et son Résumé Non Technique
R512-6.1.5° R512-9	Environnement	Etude de dangers et son Résumé non technique	Partie « Etude de dangers » et son Résumé Non Technique
R512-6.1.7°	Environnement	Avis des propriétaires et celui des maires sur la remise en état du site	Partie « dossiers Administratifs » §11 Annexes
R431-5	Urbanisme	Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions	« Projet architectural »
R431-7	Urbanisme	Projet architectural	Partie « Projet architectural »

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le 15/12/2016
A Paris

Figure 1 : Lettre de demande (source : Opale EN, 2016)

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objectif de présenter une demande d'autorisation unique, sur les communes de BELMONT et TORNAY, pour un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980 section 1.

La lettre de demande se trouve à la page précédente.

Constitué de 9 éoliennes et 3 structures de livraison, ce parc sera construit et exploité par la société SAS ENERGIES DU SUD VANNIER, Maître d'Ouvrage du projet, filiale à 100% du groupe Envision Energy International.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit la politique énergétique de la France pour les années à venir.

Cette loi prévoit notamment d'augmenter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brut de l'énergie pour 2030. À cette même date, les énergies renouvelables devront représenter, entre autre, 40 % de la production d'électricité. Dans ce cadre ambitieux, les pouvoirs publics ont décidé le déploiement d'au moins 21 800 MW (option basse) de puissance éolienne en terrestre d'ici 2023 et 15 000 MW d'ici 2018. (Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie). Rappelons qu'au 1^{er} janvier 2016, la France comptait une puissance éolienne installée de 11 303 MW.

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE
DREAL GRAND EST
Cité administrative
89 Rue Victoire de la Marne,
- BP 2004 -
52901 CHAUMONT Cedex

A L'attention de Monsieur Le Préfet

A Paris, le 15 décembre 2016

Demande de dérogation d'échelle de plan - Parc Eolien -

Objet : demande de dérogation de l'échelle du plan réglementaire, « plan d'ensemble » du dossier de demande d'autorisation unique

Référence : Parc éolien Sud Vannier

L'article R512-6 1 3° du code de l'environnement dispose qu'une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être transmise par l'administration concernant le plan d'ensemble à l'échelle 1/200.

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Pour le projet considéré, le linéaire d'implantation est d'environ 2,5 kilomètres. Ainsi la présentation du parc éolien et de ses annexes (jusqu'à 35m autour des installations) à l'échelle 1/200 conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence le demandeur sollicite l'inspecteur ICPE en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien Sud Vannier, pour déroger à l'échelle 1/200. La nouvelle échelle utilisée pour les plans du présent dossier est de 1/2 000 et permet ainsi de représenter l'installation et ses abords sur différentes planches de format respectable (entre A3 et A0).

Vous remerciant pour l'attention portée à notre requête,

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Guillaume LEROY



SAS Energies du Sud Vannier
20 avenue de la paix
67000 Strasbourg
www.velocitaenergy.com
Société par actions simplifiée
capital social 10.000€

Figure 2 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan (source : OPALE EN, 2016)

2 PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE

L'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement stipule qu'à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sont soumis à l'obtention d'un arrêté préfectoral unique, dénommé "autorisation unique" notamment sur le territoire de la région Franche-Comté. Cette ordonnance a été modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la procédure d'autorisation unique ICPE a été généralisée à l'ensemble des régions de France pour l'éolien terrestre.

L'autorisation unique vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L521-1 et suivant du code de l'environnement) et, le cas échéant, permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier), autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Le parc éolien de SUD VANNIER, nécessite les autorisations visées ci-après (2.1 et 2.2)

2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL / Unité territoriale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux d'environnement pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;

- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Le projet du parc éolien SUD VANNIER fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A D	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....		
	b) inférieure à 20 MW.....		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres

[Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien \(source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011\).](#)

2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES

Outre l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, le projet éolien SUD VANNIER, nécessite

1. Un **permis de construire** au titre des articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les documents relatifs à l'urbanisme sont disponibles dans le dossier « Projet architectural ».
2. Une **approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement** au titre de l'article L323-11 du Code de l'énergie. Les documents sont disponibles dans le dossier « Etude de danger ».

2.3 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

2.3.1 Introduction

Les demandes relatives aux Installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre I^{er} font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des chapitres II et III.

Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du code de l'Environnement :

- articles L512-2 et L512.15 du code de l'environnement,
- articles R512-11 à R512-26, et R512-28 à R512-30 du code de l'environnement.

2.3.2 Rayon d'affichage

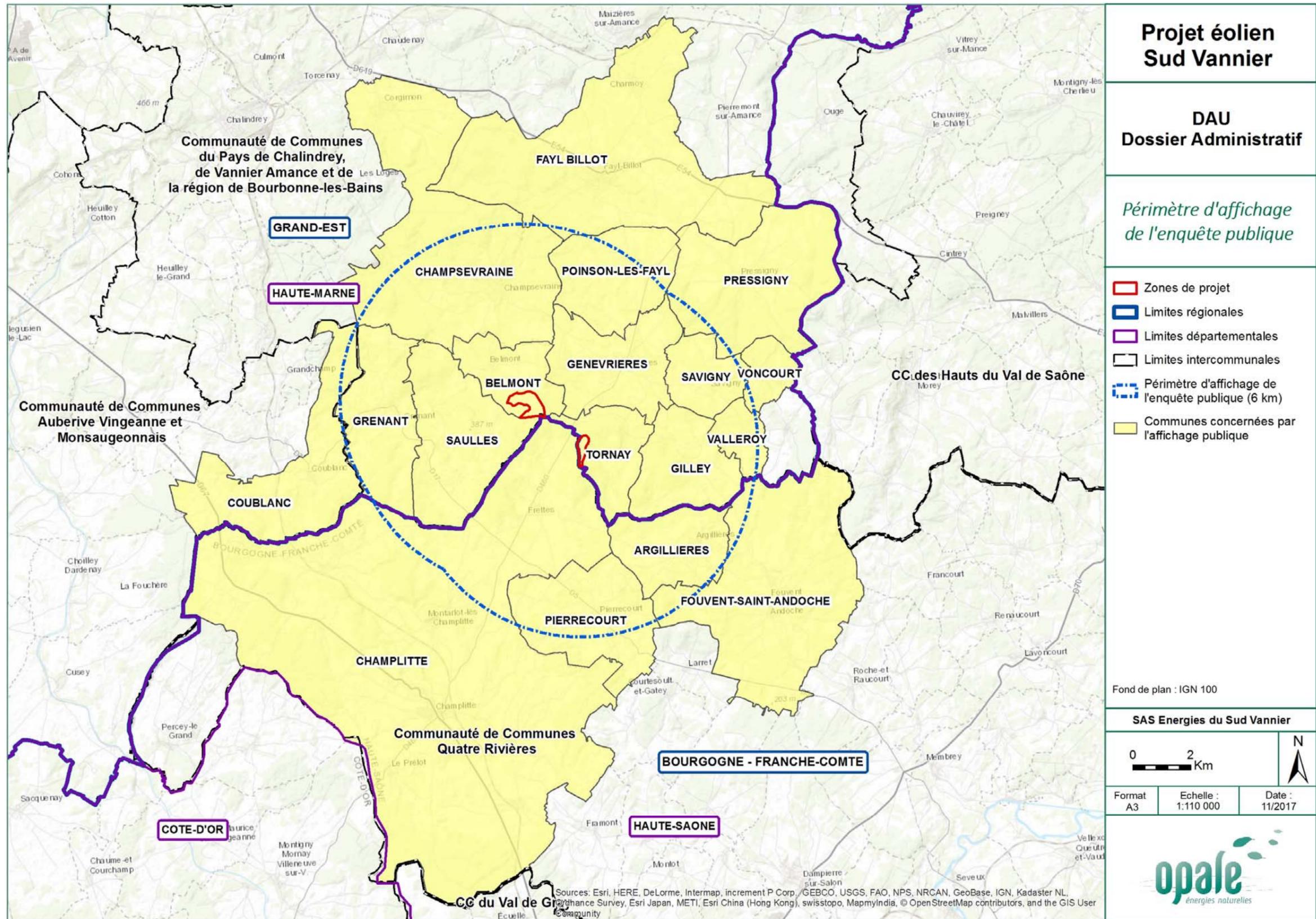
Le rayon d'affichage de 6 km (Cf. carte 1) permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'enquête publique. Etant donné que le projet se situe sur deux territoires, il est proposé que la commune accueillant le plus d'éoliennes soit le siège de l'enquête ; il s'agira de la commune de BELMONT accueillant 6 éoliennes.

Ainsi, ce périmètre intègre 18 communes des départements de la Haute Marne (52) et de la Haute Saône (70) appartenant aux régions « Grand Est » et « Bourgogne-Franche-Comté »

* * *

Communes	Intercommunalité
Belmont	Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains
Champsevraine	
Fayl Billot	
Gilley	
Genevrières	
Grenant	
Poinson les Fayl	
Pressigny	
Saulles	
Savigny	
Tornay	Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Monsaugeonnais
Valleroy	
Voncourt	Communauté de Communes Quatre Rivières
Coublanc	
Argillières	
Champlitte	
Fouvent Saint Andoche	
Pierrecourt	

Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation



Carte 1 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

PRESENTATION DU GROUPE

3.1.1 Le groupe ENVISION ENERGY INTERNATIONAL

- **Présentation générale**

Le groupe Envision Energy International est un groupe international spécialisé dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergies renouvelables. Il assure ainsi l'optimisation de la production de plus de 50 000 MW de centrales éoliennes et photovoltaïques à travers le monde. Le groupe se trouve également parmi les 8 premiers fabricants mondiaux d'éoliennes, avec 7500 MW d'éoliennes installées dans le monde en début d'année 2017.

Créé en 2007, le groupe Envision Energy International est désormais implanté dans le monde entier : en Asie, en Amérique du Nord et du Sud. Le Groupe possède plusieurs centres de Recherche et Développement, au Danemark, en Allemagne ainsi qu'aux Etats-Unis. En Europe, le Groupe est doté d'un centre technique à Hambourg en Allemagne.

Fin 2016, les sociétés du groupe Envision Energy International employaient environ 1200 personnes à travers le monde, dont 120 en Europe.

Ses investissements sont orientés vers la production d'énergie au moyen d'énergies renouvelables (éolien, solaire).

Le groupe Envision Energy International justifie d'une performance financière solide avec environ 1 277 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016 et un bénéfice net de 9%. Il a pour objectif financier de poursuivre une croissance rentable et durable, en augmentant ses parts de marché ainsi que ses investissements stratégiques dans des marchés clés, dans la technologie des produits et dans les parcs éoliens.

- **Le groupe Envision Energy International – constructeur d'éoliennes**

Le groupe Envision Energy International a connu un essor rapide de sa production d'éoliennes et de son développement international notamment en faisant appel aux leaders européens de composants (pales, roulements, multiplicateurs, génératrices électriques, transformateurs, système de calage variable de pales).

Le groupe Envision Energy International a connu une croissance de son chiffre d'affaires de plus de 60% en données comparables depuis 2010, obtenant la position de deuxième fabricant d'éoliennes en Chine.

A la fin d'année 2016, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 14 000 MW soit plus de 7000 turbines.

Depuis plus de dix ans, Envision Energy International fournit une flotte de technologies robustes, incluant différentes plateformes onshore et offshore.

Type d'éoliennes Envision	Nombre d'éoliennes Envision autorisées	Nombre d'éoliennes Envision construites	Nombre d'éoliennes exploitées par Envision
Eoliennes type "1.x"	2497	2279	1981
Eoliennes type "2.x"	4450	1700	1245
Eoliennes type "3.x"	5	1	1
Eoliennes type "4.x"	119	44	32
Total	7071	4024	3259

Tableau 3 : Type d'éolienne ENVISION (source : Opale 2017)

- **Le groupe Envision Energy International – développeur éolien**

Le groupe Envision Energy International est engagé dans le développement de projet d'énergie éolienne depuis environ cinq ans. Le développement a débuté en Chine puis s'est rapidement étendu à travers d'autres pays, comme le Mexique, l'Argentine, la Suède, l'Australie.

Dans le développement de projets éoliens, le groupe Envision Energy International conserve des compétences internes (ex. mesure du vent ...) et développe son propre système logiciel Greenwich pour soutenir l'activité de développement éolien.

À ce jour, le groupe Envision Energy International a développé plus de 5 000 MW de projets éoliens dont une partie est déjà en phase d'exploitation.

Pays	Chine	Mexique	Chili	Argentine	Suède
Projet éolien actuellement en développement	3700 MW	800 MW	42MW	450MW	25MW

Tableau 4 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

- **Le groupe Envision Energy International - actifs éoliens dans monde.**

Le groupe Envision Energy International construit, finance et exploite des parcs éoliens avec ses équipes internes de construction, d'ingénierie, de gestion de projet et de gestion d'actifs en Chine, en Allemagne et en France.

De plus, des relations stratégiques ont été nouées avec des institutions financières telles que IFC, la BID ou encore des acteurs régionaux comme Citic, NAFIN (banque de développement mexicaine), China Development Bank, Sinosure avec une équipe de financement dédiée à Londres / Mexico / Shanghai.

En raison de sa solide structure financière, en raison de sa croissance et de son développement à travers le monde et en raison de la diversité de ses activités, le groupe Envision Energy International présente les gages de sérieux et de solvabilité que les établissements financiers attendent pour octroyer leurs concours.

Le tableau ci-après illustre quelques actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy International dans le contexte mondial :

Nom du projet	Guanglingl	Guanglingl	Lingbi	Green	Mozura	Dzilam	Peninsula
Pays	Chine	Chine	Chine	Suède	Montenegro	Mexique	Mexique
Part d'Envision	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Minoritaire	Majoritaire	Majoritaire
Puissance (MW)	49.5	49.5	37.5	25	52.8	70	90
Nbre d'éoliennes	20	20	17	9	24	28	36
Type	2.5 MW	2.5 MW	2.2 MW	2.3&3MW	2.2 MW	2.5 MW	2.5 MW
Statut	En service	En service	En service	En construction (ou construction imminente)			
Date d'exploitation	Jan 2015	Nov 2015	Mars 2016	Q4/2017	Q1/2018	Q4/2017	Q1/2018
Financement	Citic	CGNPC	Citic	CDB	DB		NAFIN

Tableau 5 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Opale 2017)

3.1.2 Développement du groupe en Europe et en France

En fin d'année 2016, le groupe Envision Energy International a acquis le groupe Velocita pour poursuivre son développement industriel et commercial dans toute l'Europe.

Depuis 2011, le groupe Velocita, composé des sociétés Velocita Energies et Velocita Energies Services, développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France, avec ses équipes très expérimentées.

Ainsi, les parcs éoliens mis en service ou à un stade de développement très avancé sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Mont du Lomont (partie 1)	Doubs	En service 2015	5	13,9 MW
Mont du Lomont (partie 2)	Doubs	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	6	16,7 MW
Plateau Central	Doubs	En service 2017	29	80,6 MW
Rechet	Doubs	En service 2017	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte d'or	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	16	44,4 MW
Vannier Amance	Haute-Marne	Autorisations obtenues	17	47,3 MW
Jura Nord	Jura	Autorisation obtenue	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute-Saône	Autorisation obtenue	8	25,6 MW
Côte d'Armont	Doubs	Demande d'autorisation en cours d'instruction	4	12 MW
Doubs Ouest 1 et 2	Doubs	Demande d'autorisation en cours d'instruction	14	35 MW
Dôme Haut Saônois	Haute-Saône	Demande d'autorisation en cours	9	27 MW

Tableau 6: Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

Le développement d'un important portefeuille de projets se poursuit désormais en bénéficiant des compétences et des ressources cumulées de Velocita et d'Envision Energy International.

SAS Energies du Sud Vannier – Parc éolien Sud Vannier (52)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

3.2 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

3.2.1 Remarques liminaires

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Cette structuration est très classique dans le développement de projet éolien, dans la mesure où elle permet au stade du développement du projet de bien clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d'exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

Au cas d'espèce, la société Energies du Sud Vannier société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, a été constituée pour l'exploitation du parc éolien Sud Vannier, objet de la présente demande d'autorisation unique. (**Annexe 1 – Kbis de la société Energies du Sud Vannier**)

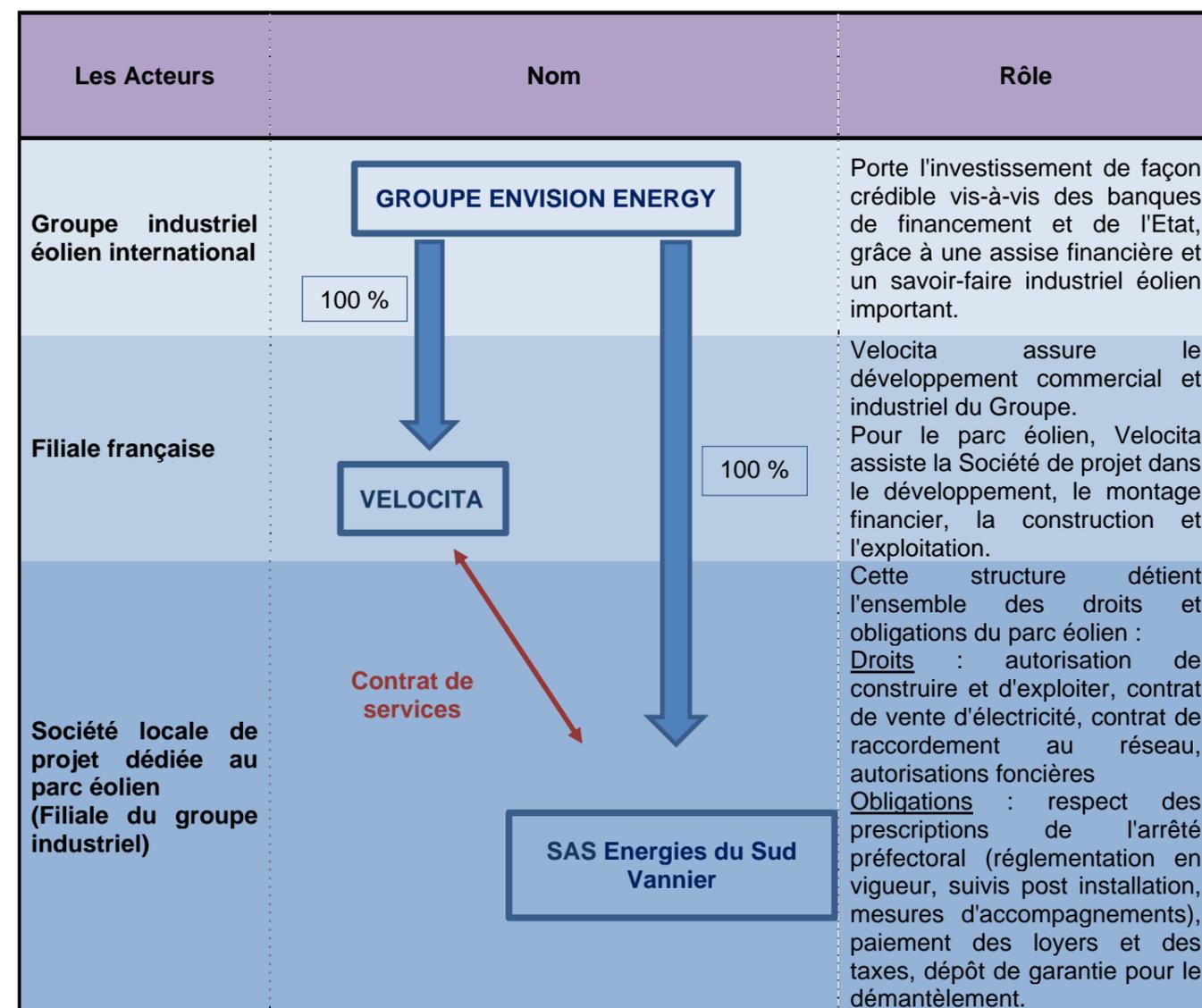


Figure 3 : Relations au sein du groupe Envision (Source : Opale EN 2017)

La Société Energies du Sud Vannier est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc éolien Sud Vannier.

L'ensemble des autorisations administratives (autorisation unique ...) et des contrats (contrat de complément de rémunération, convention de raccordement, contrat d'achat et de maintenance des installations ...) sera obtenu par cette société.

3.2.2 Identification de la société

L'identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

Raison sociale	ENERGIES DU SUD VANNIER
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Capital social	10 000 €
Siège social	20 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
Registre du Commerce	STRASBOURG
N° SIRET	823 967 799 00011
Code NAF	3511 Z / Production d'électricité

Tableau 7 : Référence administrative de la société SAS Energies du Sud Vannier (source : Opale EN, 2017)

3.2.3 Identification du signataire

Nom	LEROY
Prénom	Guillaume
Nationalité	Français
Qualité	Directeur Général

Tableau 8 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Opale EN, 2017)

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 CAPACITES TECHNIQUES

4.1.1 Développement des projets éoliens

Concernant le développement de projets éoliens, le Maître d'ouvrage a recours aux services et à l'expérience du Groupe Velocita (*cf. présentation du Demandeur 3.1.2*), qui lui-même appuie son activité de développement de projets éoliens sur le bureau d'étude français indépendant Opale Energies Naturelles (OPALE EN). Le personnel du groupe Velocita effectue un suivi technique et économique permanent du travail de la société OPALE EN et participe avec la société OPALE EN au choix de sous-traitants complémentaires.

La société OPALE EN est une société française de consultants indépendants qui intervient notamment dans le domaine de l'énergie éolienne. La société OPALE EN ne construit pas et n'exploite pas de parcs éoliens, mais concentre son activité sur les problématiques de développement de projets.

La structure regroupe 30 personnes, réparties selon deux agences dans le Doubs et le Gard, avec des spécialistes pour chaque thématique (juridique, environnement, urbanisme, aménagement du territoire, paysage, technique...) et un réseau d'experts intervenant en sous-traitance.

Le rôle de la société OPALE EN est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

Les membres de l'équipe dirigeante exercent depuis plus de 15 ans dans l'éolien et sont à l'origine de plus de 500 MW de permis de construire obtenus. La société OPALE EN a développé les projets éoliens du Plateau Central, du Rechet et des Monts du Lomont en Bourgogne Franche Comté qui constituent le bassin éolien des Dames du Doubs. Ce bassin compte 54 éoliennes installées entre 2015 et 2018 et représente un investissement de plus de 225 millions d'euros sur 3 ans pour 150 MW de puissance installée.

4.1.2 Construction des projets éoliens

Comme décrit précédemment, la société « Energies du Sud Vannier » est filiale à 100% du Groupe Envision Energy International. Elle bénéficiera donc du savoir-faire du Groupe pour réaliser ou faire réaliser la construction, depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite de chantier.

Pour le choix des aérogénérateurs, le Maître d'ouvrage pourra tout d'abord s'appuyer sur la propre expertise technique de groupe Envision Energy International, qui est l'une des plus abouties au monde, compte tenu du rang tenu par le groupe au niveau mondial en sa qualité de fabricant d'éoliennes.

Il est rappelé qu'en fin d'année 2016, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 14 000 MW soit plus de 7000 turbines. (*cf. chapitre 3.1.1 – le Groupe Envision Energy International*)

Ainsi, l'adéquation d'un aérogénérateur avec son environnement aérologique (vitesse moyenne, caractéristique des turbulences), technique (niveau acoustique, hauteur permises, bridage, caractéristiques électriques...) et normatif (exigences réglementaires) est le cœur du métier du groupe Envision Energy International. Les équipes du groupe sont hautement qualifiées pour définir l'aérogénérateur adapté au contexte du projet.

La société Energies du Sud Vannier bénéficiera donc directement de ce savoir-faire et de cette expertise.

Pour la conduite des opérations de construction, le Maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur l'expertise et les compétences de Velocita France, constituée d'une équipe de construction expérimentée qui a à son actif la construction de plusieurs centaines de mégawatts de parcs éoliens en France. (*cf. chapitre 3.1.2 – Développement du groupe en Europe et en France*)

Assisté par Velocita France, le Maître d'ouvrage confiera les lots génie électrique et génie civil à des sociétés nationales et locales (Vinci, Suez, Artelia etc.). A titre d'exemple, Velocita France a construit en 2015 le parc éolien des Monts du Lomont sur la commune de Crosey-le-Grand qui compte 5 éoliennes. Le génie civil a été confié à une entreprise locale (Vermot) et General Electric a fourni les turbines. Ce parc éolien a été mis en service en octobre 2015 et constitue la première phase de la construction du bassin éolien des Dames du Doubs qui s'achèvera en 2018 avec la construction de 54 éoliennes.

Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le Maître d'ouvrage devrait procéder par délégation technique de maîtrise d'ouvrage auprès d'une société spécialisée maîtrisant le contexte français.

Cette société sera notamment responsable de :

- Sélectionner par appel d'offre les fournisseurs pour les trois lots principaux : génie civil, génie électrique, éoliennes (en lien très étroit avec Envision Energy International comme expliqué ci-dessus)- Rédaction des dossiers de consultation des entreprises ;
- Coordonner les prestataires ;
- Mettre en place les standards de conduite de chantier exigés par le Groupe, la réglementation et l'Autorisation Environnementale : base de vie temporaire permettant les réunions de chantier, bases de parking des engins de chantier... ;
- Intégrer les dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et les faire respecter sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions de l'Autorisation Environnementale aux prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Pour les projets français, plusieurs sociétés sont aptes à faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets éoliens (liste non exhaustive) :

- Wind Prospect ;
- Natural Power ;
- Valrea ;
- Cegelec ;
- H2ION ;
- Ginger CEBTP ;

4.1.3 Maintenance et opération d'entretien

Le Maître d'ouvrage confiera la maintenance des éoliennes au fournisseur des machines par le biais d'un contrat de maintenance.

Si les machines retenues sont celles construites et commercialisées par le groupe Envision Energy International, le Maître d'ouvrage bénéficiera de l'expertise directe du Groupe en tant que constructeur. En effet, les constructeurs sont les plus à même de mener les opérations de maintenance sur la technologie dont ils sont à l'origine.

Les opérations de maintenance feront l'objet d'un contrat de maintenance à long terme qui fixera le cadre et les garanties de nature à assurer un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions acoustiques des machines), ainsi qu'un niveau de sécurité optimum

Exploitation du parc éolien

L'exploitation sera confiée à une société spécialisée dans l'exploitation d'aérogénérateurs. L'Exploitant aura pour mission :

- de suivre la production quotidiennement ;
- de réaliser la maintenance de premier niveau ;
- de déclencher et suivre les actions de maintenance curative et prédictive réalisées par le Fournisseur de Machines ;
- d'assurer l'exploitation conformément aux engagements à respecter et définis par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A) ;
- d'assurer les relations avec la DREAL Grand Est ;
- d'établir les comptes rendus annuels d'exploitation ;
- d'établir les procédures pour les situations d'urgence et de les assumer en cas d'incident.
- De mener l'exploitation conformément aux prescriptions de l'Autorisation Environnementale

Les différents engagements qui seront respectés par l'Exploitant sont présentés dans le paragraphe ci-après.

Engagement

Les opérations d'exploitation et de maintenance seront sous traitées par le biais d'un cahier des charges qui devra être respecté par l'Exploitant.

Les principales opérations qui seront sous traitées et qui feront l'objet d'engagements de la part de l'Exploitant respecteront à minima les engagements notifiés dans le tableau de la page ci-contre (conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A).

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès carrossable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'Exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : Initial dans les trois ans Puis une fois tous les dix ans	Les rapports de suivi environnemental seront fournis conformément aux périodes définies dans l'article. Ils feront l'objet d'un envoi à la DREAL.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
13	Libre-accès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenus fermés à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur. Généralement, le constructeur propose par ailleurs de manière optionnelle des solutions techniques permettant d'informer à distance via le système SCADA du parc l'Exploitant en cas d'ouverture de la porte d'accès à l'éolienne (contacteur de porte) ou de mouvement en pied de mât (détecteur de présence). L'Exploitant s'engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux (accès aux éoliennes et structures de livraison)	Les Fournisseurs de Machines afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'Exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser à la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an	Ces tests des fonctions de sécurité sont réalisés lors de mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an). L'Exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'Exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'Exploitant s'engagera à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'Exploitant s'engagera à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures.	L'Exploitant s'engagera à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et que les procédures de travail (procédures techniques et de sécurité) soient rédigées avant l'opération.
18	Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'Exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'Exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'Exploitant. Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive de l'aérogénérateur, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'Exploitant.
19	L'Exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'Exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur mis à disposition de l'Exploitant, répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien. Le Fournisseur de Machines mettra à disposition de l'Exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'Exploitant de construire et tenir à jour le registre cité par l'arrêté. Le registre sera fourni à l'inspecteur des Installations classées.
20 & 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'Exploitant s'engagera à mettre en place les procédures pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engagera à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le Fournisseur de Machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'Exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le Fournisseur de Machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. L'Exploitant prévoira les procédures de maintenance pour permettre de conserver la conformité de la machine avec l'article.
24	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés présents, fonctionnels, et conformes aux normes en vigueur	Le Fournisseur de Machines garantira la présence des systèmes d'alerte incendie et des extincteurs adaptés. L'Exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces, mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines	Le Fournisseur de Machines garantira la présence d'un système de détection. L'Exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article.
26	Limites d'émergence sonore	Le Fournisseur de Machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage.
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'Exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Mesures de contrôles du bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou de la NFS 31-114	L'Exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site suivant les normes de l'article.

Tableau 9: Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (source : Opale EN, 2017)

4.1.4 Qualifications et formation du personnel

Le développement de projets éoliens intégrant la prospection, le développement, le financement, la construction et l'exploitation, fait appel à un grand nombre de compétences dans des disciplines extrêmement variées. Le groupe Velocita a donc fait le choix d'une équipe réduite très qualifiée fonctionnant dans une logique de recherche permanente de sous-traitant et de partenaires leaders dans leurs spécialités.

Ainsi le groupe Velocita s'attache les services des meilleures équipes de développement, notamment OPALE EN en France et des bureaux d'ingénierie (Natural Power, Wind Prospect, etc.) et des cabinets juridiques les plus reconnus (LPA CGR, Norton Rose, etc.).

La société OPALE EN, principal intervenant dans les métiers du développement pour le groupe Velocita en France, ne regroupe que du personnel issu de l'enseignement supérieur. Pour faire face aux évolutions rapides du secteur, la société OPALE EN organise la formation continue de son personnel : formation aux nouveaux logiciels de système d'information géographique, formation juridiques sur les réformes de la législation, formation à la communication sur les projets, formation sur les nouvelles technologies d'aérogénérateurs.

4.2 CAPACITES FINANCIERES

4.2.1 L'établissement des capacités financières

Il est rappelé que le Maître d'ouvrage, la société Energies du Sud Vannier est une structure spécialement dédiée à l'exploitation du Parc éolien Sud Vannier (cf. chapitre 3.2 – Identification du Maître d'ouvrage)

Les capacités financières du Maître d'ouvrage s'apprécient d'une part eu égard à la qualité de son actionnariat, sujet sur lequel tous les éléments d'informations figurent en chapitre 3 – Présentation du Demandeur, et d'autre part eu égard aux conditions financières d'exploitation, exposées au chapitre 4.2.2 ci-après.

Il convient d'exposer les modalités habituellement suivies pour que la société d'exploitation constitue ses capacités financières.

Modalités de financement

La quasi-totalité des projets éoliens français font l'objet d'un « financement de projet ». Il s'agit d'un financement dit « sans recours ». Plus rarement, les investissements des parcs éoliens peuvent être financés exclusivement au moyen de fonds propres appartenant à la société d'exploitation.

Le financement des projets éoliens est basé sur l'analyse de la rentabilité du projet. Les établissements de crédit accordent la plupart du temps leurs concours sans garantie prise par les actionnaires. Ce type de financement n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet ; ce qui est le cas d'une société *ad hoc*, spécialement dédiée à l'exploitation d'un parc éolien. Les établissements de crédit prennent en revanche des garanties sur les installations (nantissements, hypothèques ...)

Dans ce contexte, la société d'exploitation n'a généralement pas de personnel mais tisse toutes les relations contractuelles nécessaires pour mener à bien la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Lors d'un financement de projet, les banques prêteuses estiment que les projets éoliens portent un risque très faible de faillite. En effet, dans le cadre d'installations éoliennes, les études de vent menées pour déterminer le productible permet d'évaluer assez facilement les recettes du parc éolien à financer, sur la base du contrat de complément de rémunération conclu avec Electricité de France (cf. 4.2.2 Financement du parc éolien). Le chiffre d'affaires est donc estimé de manière fiable dès la phase de conception.

Dès lors, les établissements financiers acceptent de financer 80 % des coûts de construction et d'installation du parc éolien.

Les spécificités de l'investissement éolien

La filière éolienne présente une spécificité au niveau du calendrier des investissements et des charges financières, dans la mesure où ces investissements sont réalisés quasiment intégralement avant la mise en service de l'installation.

En phase d'exploitation, les charges, essentiellement liées au coût de maintenance, sont d'une part modérées par rapport à l'investissement initial, et d'autre part récurrentes.

Par conséquent, l'effort financier porte principalement dans les investissements de départ.

Procédure préalable au financement d'un parc éolien avec concours bancaires

Pour obtenir un financement bancaire, la société d'exploitation entreprend des démarches strictes et rigoureuses. En effet, pour octroyer leurs concours, les établissements bancaires exigent de pouvoir maîtriser précisément le Business Plan du projet à financer.

Le financement d'un projet éolien est donc établi sur la base d'études et d'analyses spécifiques à chaque projet. Un audit technique, juridique et financier est réalisé, consistant à analyser :

- La ressource en vent du site éolien à financer et la production d'électricité attendue. Un référentiel de production est suivi, avec une valeur de production « P90 » (valeur qui sera statistiquement dépassée pendant au moins 90 % de la durée d'exploitation). Ces calculs et estimations sont systématiquement fournis par plusieurs bureaux d'études spécialisés afin de renforcer la pertinence des estimations du productible ;
- Les études d'impact et de dangers du projet éolien. Il s'agit de vérifier l'absence d'incidence susceptible de modifier ou même de suspendre, à terme, les autorisations d'exploiter ;
- Les modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution ou de transport ;
- Les actes fonciers pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la construction et l'exploitation des installations ;
- Les autorisations de construire, d'exploiter, de défricher... afin de s'assurer que tous les droits sont obtenus et purgés de tout recours ;
- Les contrats liés à l'exploitation : contrat d'achat de machines et contrats de maintenance en rapport, contrats d'assurance, contrat d'achat d'électricité (coûts, délais de livraison, conditions financières ...)
- Les contrats liés à la construction : contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, etc.

4.2.2 Conditions financières de l'exploitation du parc éolien

Le financement du parc éolien s'appuiera sur le dispositif d'achat d'électricité fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions de compléments de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A ce titre, il convient de rappeler les récentes évolutions réglementaires qui ont réformé les conditions d'achat de l'électricité produite par la filière éolienne terrestre.

Jusqu'au 31 décembre 2015 : obligation d'achat

L'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, a régi les conditions de rachat de l'électricité produite par les installations éoliennes, jusqu'au 31 décembre 2015.

En vertu de cet arrêté, l'électricité produite par les installations éoliennes terrestres bénéficiait d'un tarif d'achat fixé à 82 €/MWh, dans le cadre d'un contrat d'achat conclu avec l'opérateur historique sur le marché français de l'électricité, à savoir EDF.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans son article 104, a posé les bases de la réforme de ce dispositif, pour le mettre en cohérence avec la réglementation communautaire, notamment les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Un arrêté du 13 décembre 2016 a été pris pour substituer au mécanisme de l'obligation d'achat, tel qu'il résulte de l'arrêté du 17 juin 2014, un mécanisme de complément de rémunération.

Le mécanisme de complément de rémunération

Dans ce nouveau mécanisme, le producteur vend dans un premier temps l'électricité produite par ses installations de production sur le marché de l'électricité (les énergies renouvelables sont ainsi intégrées au marché de l'électricité) et bénéficie dans un deuxième temps d'un complément de rémunération pour atteindre un tarif cible que l'arrêté du 13 décembre 2016 a fixé à 82 €/MWh, outre une prime de gestion.

Il convient de préciser que cet arrêté n'a eu qu'une portée transitoire et n'est applicable que pour les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant la fin d'année 2016. L'arrêté du 13 décembre 2016 a ensuite été abrogé à compter du 30 juillet 2017 mais de nouveaux textes réglementaires ont pérennisé le dispositif du complément de rémunération pour l'éolien terrestre.

A compter du 1er janvier 2017 : deux procédures distinctes

Pour toutes les autres installations et à compter du 1^{er} janvier 2017, le bénéfice du complément de rémunération résulte de deux procédures distinctes :

- **Une procédure d'appel d'offre**, pour les parcs éoliens d'au minimum 7 aérogénérateurs ou pour les parcs dont un des aérogénérateurs à une puissance nominale supérieure à 3 MW.

Cette procédure résulte du décret n°2016-170 du 18 février 2016, relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations d'électricité et le cahier des charges d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installation de production d'électricité de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre du 10 mai 2017.

Dans ce cadre, l'Etat français, en qualité de pouvoir adjudicateur, lance des appels d'offre pour une puissance cumulée appelée de 500 MW par période. Les exploitants éoliens adressent leurs offres qui sont instruites par la Commission de Régulation de l'Energie. L'unique critère de notation des offres est le tarif de référence proposé par le candidat exploitant ; l'objectif visé étant une compétitivité des tarifs proposés par les exploitants éoliens.

- **Une procédure dite "guichet ouvert"**, pour les parcs éoliens de maximum 6 machines et ne disposant d'aucun aérogénérateur d'une puissance nominale supérieure à 3 MW.

Cette procédure est entérinée par le décret 2017-676 du 28 avril 2017 et l'arrêté ministériel du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité par les installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Dans ce cadre, l'exploitant éolien adresse une demande complète de contrat de complément de rémunération à Electricité de France dans les conditions définies dans l'arrêté du 6 mai 2017.

Les caractéristiques du tarif cible T_{DCC} défini par cet arrêté sont les suivantes :

- Il s'agit d'un tarif **variable** : en fonction du diamètre du rotor des installations, le tarif cible est d'un montant compris entre 72 € et 74 €/MWh, hors prime de gestion, fixée à 2,8 €/MWh.
- Il s'agit d'un tarif **plafonné**. A partir d'une certaine production d'électricité P produite annuellement, calculée sur la base d'une formule précisée par l'arrêté tarifaire et fonction du diamètre du rotor des éoliennes, le tarif cible est ramené à 40 €/MWh.

Le tableau ci-après récapitule ces caractéristiques :

Diamètre du plus grand rotor de l'installation	Valeur de T_{DCC} pour les P premiers MWh produits annuellement (€/MWh)	Valeur de T_{DCC} pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh)
80 mètres et moins	74	40
Entre 80 et 100 mètres	Interpolation linéaire	40
100 mètres et plus	72	40

Tableau 10 : Tarif de base selon le plus grand rotor d'une l'installation (Source : Opale EN – 2017)

Le schéma ci-après illustre le dispositif du complément de rémunération.

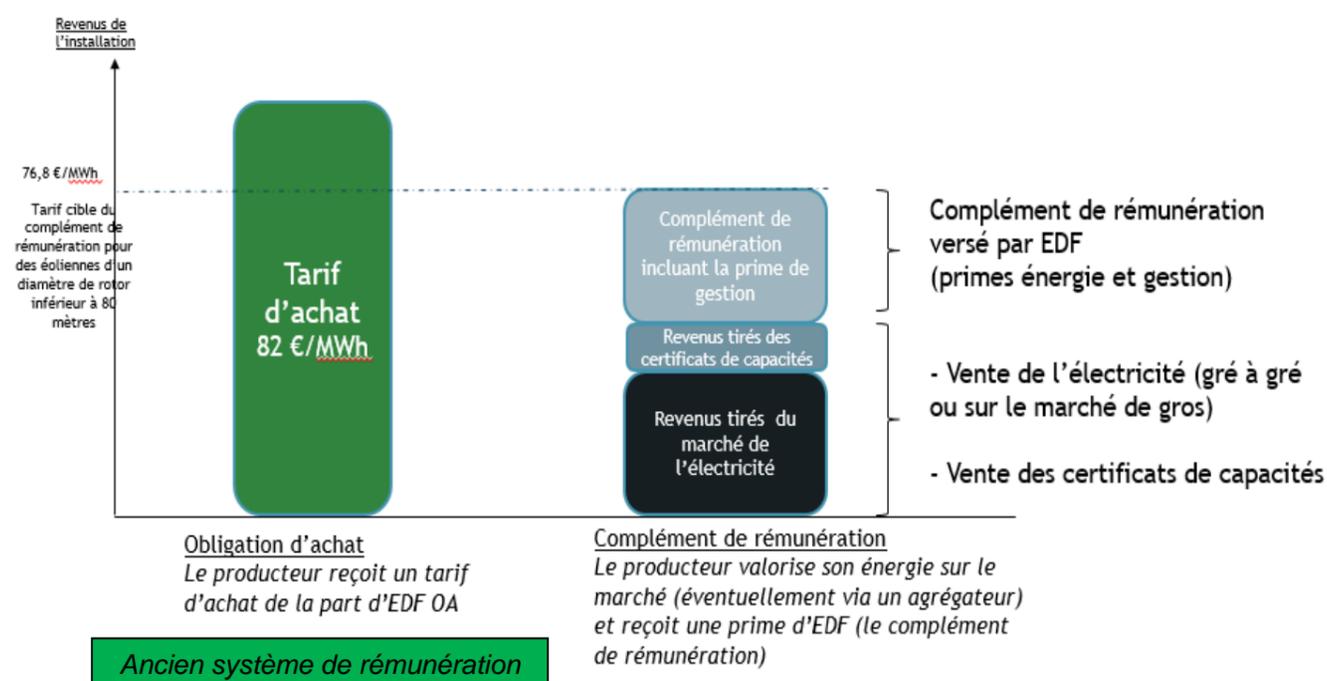


Figure 4 Structure du complément de rémunération (Source : Opale EN – 2017)

Ce nouveau dispositif tarifaire est ouvert aux producteurs qui en font la demande pour leurs installations nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2017.

Tarif d'achat de l'électricité pour le projet Sud Vannier

Dans ce contexte réglementaire changeant, la société Energies du Sud Vannier a notifié une demande complète de contrat à la société EDF, le 20 décembre 2016, afin que le parc éolien Sud Vannier bénéficie des dispositions de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016, c'est-à-dire d'un complément de rémunération à hauteur de 82 €/MWh, hors prime de rémunération (*Annexe 6 : Accusé réception par la société EDF*).

4.2.3 Financement du parc éolien Sud Vannier

Le Business Plan prévisionnel et estimatif ainsi qu'une simulation d'un échéancier de la dette bancaire détaillé du financement du projet éolien sont présentés ci-après.

Deux modèles sont proposés : le premier envisageant un concours bancaire à hauteur de 80 % des investissements, et le second envisageant un investissement en fonds propres.

Ces tableaux de modèle financier sont basés sur des éoliennes d'une puissance unitaire de 3.2 MW, représentative du gabarit machine choisi. Ils s'appuient également sur les données ci-après.

Montant de l'investissement

L'investissement comprend quatre postes :

1. Le développement du projet
2. Les aérogénérateurs
3. Les fondations et terrassements
4. Les aménagements divers
5. Le raccordement aux réseaux
6. Les liaisons électriques intra-sites
7. L'exécution (Maîtrise d'œuvre)
8. Conseils techniques et juridiques
9. Coût de financement (emprunt bancaire et autres)

La part des aérogénérateurs dans le projet représente environ 75 % du coût du projet. Pour ce projet, l'investissement est de 1 500 euros par kilowatt.

Le projet est composé de 9 aérogénérateurs et 3 structures de livraison, représentant une puissance totale comprise entre 21,6 MW et 31,5 MW, soit un investissement total compris entre 32,4 et 47,25 millions d'euros.

Montant des charges d'exploitations estimées

Les charges d'exploitations retenues sont les suivantes :

- Frais de maintenance préventive et curative ;
- Coût de gestion technique et administrative - Exploitation à distance par système de supervision déporté ;
- Frais liés aux raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, internet...) ;

- Autres charges d'exploitation (suivis réglementaires environnementaux, impôts locaux, loyers, assurances, etc.).

Les charges d'exploitation annuelles représentent environ 3 % de l'investissement initial.

Montant des recettes estimées

Les recettes proviennent de la vente sur le marché de l'électricité à laquelle s'additionne le complément de rémunération prévu par la législation explicitée ci-dessus. Compte tenu du complément de rémunération fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016 dont bénéficiera le parc éolien, le montant retenu dans le cadre de l'évaluation des recettes est de 82 €/MWh (2016), hors prime de gestion.

Pour un parc éolien de 9 machines de 3,2 MW de puissance unitaire, soit un parc éolien de 28,8 MW de puissance totale, la production annuelle est estimée à 75 GWh/an générant une recette annuelle moyenne de 6 890 k€ par an pendant les 10 premières années et 7 868 k€ par an sur les 5 années suivantes.

Compte de résultat prévisionnel du projet

Les principales caractéristiques liées à cet investissement sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
		Puissance unitaire 3,2 MW
Nombre d'éoliennes		9
Puissance électrique totale	MW	28,8
Production annuelle moyenne	GWh	75
Recette annuelle moyenne brute les dix premières années complètes	kEUR	6 890
Recette annuelle moyenne brute les cinq années suivantes	kEUR	7 868
Investissement	kEUR	43 200

Tableau 11 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2017)

Les Business Plan prévisionnels ainsi que l'échéancier de la dette bancaire sont présentés ci-après.

La durée d'observation économique du projet est de quinze ans. Tous les paramètres économiques et financiers sont donc alignés sur cette durée. Néanmoins, l'exploitation du parc éolien est prévue pour une durée minimale de trente ans.

Il est précisé que des provisions pour démantèlement sont constituées au cours de l'exploitation afin de faire face aux opérations de démontage, remise en état du site et valorisation ou élimination des matériaux de démolition ou de démantèlement dans des filières adaptées. Il faut noter que les matières premières constituant l'éolienne conservent une forte valeur jusqu'au démantèlement. L'acier et le cuivre, en dépit de fluctuations importantes des coûts, seront largement valorisés sur le marché du recyclage au moment du démantèlement.

Parallèlement à la constitution de ces provisions conformément à l'article L.515-101 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site. L'article R.516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société

de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Démarches engagées par la société Energies du Sud Vannier

La société Energies du Sud Vannier devrait se soumettre classiquement à la procédure décrite au chapitre 4.2.2, afin d'obtenir un financement à hauteur de minimum 80 % des montants des investissements.

Elle pourra, si nécessaire, être capitalisée par le Groupe Envision Energy International au fur et à mesure de l'augmentation des besoins de financement qui aura lieu lors des phases de développement et de construction du Projet. Celui-ci sera ainsi financé à hauteur d'environ 20 % de fonds propres (et/ou de prêts d'actionnaires), c'est-à-dire par des ressources internes au Groupe Envision Energy International.

Il convient de relever que le Groupe Envision Energy International a déjà obtenu les concours bancaires nécessaires à la réalisation de nombreux parcs éoliens à travers le monde (**Cf. tableau 6 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde**).

La capacité du groupe à obtenir des emprunts auprès des bailleurs de fonds n'est plus à démontrer.

Ceci exposé, il est précisé que, compte tenu du dimensionnement du parc éolien et compte tenu des ressources financières du Groupe Envision Energy il n'est pas exclu que le projet éolien Sud Vannier soit financé intégralement en fonds propres.

A ce titre, le Maître d'ouvrage bénéficie d'un engagement financier clair de la société Envision Energy, qui atteste disposer des capacités financières permettant la réalisation du parc éolien Sud Vannier.

Dans une lettre annexé au présent dossier, la société Envision Energy confirme explicitement que son engagement peut alternativement porter sur

- o *l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,*
- o *l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 43,2 millions d'euros, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.*

(Annexe 7 – Lettre d'engagement de la société Envision International)

Les capacités financières du maître d'ouvrage sont de la sorte acquise.

4.2.4 Assurance

La société Energies du Sud Vannier souscrira, entre autres, un **contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers** résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'entrée en vigueur du bail emphytéotique et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

Business Plan du Projet Eolien Sud Vannier - Concours bancaires à hauteur de 80% des investissements du Parc

Hypothèses économiques

	Nombre d'éolienn	Puissance	Productible P50	Montant immobilis	Montant immobilis	Fonds Propres
Unité		MW	heures équivalentes pleine puissance	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	9	28,80	2 600	1 500	43 200	8 640

Tarif éolien 2016 (EUR/MWh)	84,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités
Coefficient L	1,80%	
Taux	2,50%	
Durée	15,00	
% de fonds propres	20%	

	mois	année
date de mise en service industriel	janvier	2 020
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		15

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Chiffre d'affaires	6 350	6 464	6 580	6 699	6 820	6 942	7 067	7 194	7 324	7 456	7 590	7 727	7 866	8 007	8 151
Charges d'exploitation	-1 138	-1 158	-1 179	-1 200	-1 222	-1 244	-1 266	-1 289	-1 312	-1 336	-1 360	-1 384	-1 409	-1 435	-1 460
dt frais de maintenance															
dt autres charges d'exploitation															
Montant des impôts et taxes hors IS	-343	-346	-348	-351	-353	-356	-359	-362	-365	-369	-372	-375	-379	-383	-386
Excédent brut d'exploitation	4 869	4 960	5 053	5 148	5 244	5 342	5 442	5 543	5 647	5 752	5 858	5 967	6 078	6 190	6 305
Dotations aux amortissements	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880
Provision pour démantèlement	-30	-31	-31	-32	-33	-34	-34	-35	-36	-37	-38	-39	-39	-40	-41
Résultat d'exploitation	1 959	2 050	2 142	2 236	2 331	2 429	2 528	2 628	2 731	2 835	2 941	3 048	3 158	3 270	3 383
Résultat financier	-840	-804	-754	-703	-651	-597	-543	-486	-429	-370	-309	-247	-183	-118	-51
Résultat courant avant IS	1 119	1 246	1 388	1 533	1 681	1 831	1 985	2 142	2 302	2 465	2 632	2 801	2 975	3 152	3 332
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-369	-411	-458	-506	-555	-604	-655	-707	-760	-813	-868	-924	-982	-1 040	-1 100
Résultat net après impôt	750	835	930	1 027	1 126	1 227	1 330	1 435	1 542	1 652	1 763	1 877	1 993	2 112	2 233
Capacité d'autofinancement	3 660	3 746	3 841	3 939	4 039	4 141	4 244	4 350	4 458	4 568	4 681	4 796	4 913	5 032	5 154
Flux de remboursement de dette	-1 925	-1 974	-2 023	-2 074	-2 126	-2 180	-2 235	-2 291	-2 348	-2 407	-2 468	-2 530	-2 594	-2 659	-2 726
Flux de trésorerie disponible	1 735	1 772	1 818	1 865	1 913	1 961	2 010	2 059	2 110	2 161	2 213	2 265	2 319	2 373	2 428

Tableau 12 : Business plan avec un concours bancaire de 80% des investissements (Source : Opale EN 2017)

Echéancier de la dette bancaire du Projet éolien

Données en k EUR

Semestre 1	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
solde initial S1	34 560	32 635	30 661	28 638	26 564	24 438	22 258	20 024	17 733	15 384	12 977	10 509	7 979	5 385	2 726
Remboursements S1	-957	-981	-1 005	-1 031	-1 057	-1 083	-1 110	-1 138	-1 167	-1 196	-1 226	-1 257	-1 289	-1 321	-1 354
solde final S1	33 603	31 654	29 656	27 608	25 508	23 355	21 148	18 885	16 566	14 188	11 751	9 252	6 690	4 064	1 371
intérêts S1	-420	-408	-383	-358	-332	-305	-278	-250	-222	-192	-162	-131	-100	-67	-34
Semestre 2	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S2	33 603	31 654	29 656	27 608	25 508	23 355	21 148	18 885	16 566	14 188	11 751	9 252	6 690	4 064	1 371
Remboursements S2	-969	-993	-1 018	-1 043	-1 070	-1 097	-1 124	-1 153	-1 181	-1 211	-1 242	-1 273	-1 305	-1 338	-1 371
solde final S2	32 635	30 661	28 638	26 564	24 438	22 258	20 024	17 733	15 384	12 977	10 509	7 979	5 385	2 726	0
intérêts S2	-420	-396	-371	-345	-319	-292	-264	-236	-207	-177	-147	-116	-84	-51	-17

Tableau 13 : Echéancier de la dette (Source : Opale EN, 2017)

Business Plan du Projet Eolien Sud Vannier - Investissement en fonds propres par le groupe Envision - sans concours bancaires

Hypothèses économiques

	Nombre d'éolienn	Puissance	Productible P50	Montant immobilis	Montant immobilis	Fonds Propres
Unité		MW	heures équivalentes pleine puissance	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	9	28,80	2 600	1 500	43 200	43 200

Tarif éolien 2016 (EUR/MWh)	84,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités
Coefficient L	1,80%	
Taux	0,00%	
Durée	15,00	
% de fonds propres	100%	

	mois	année
date de mise en service industrielle	janvier	2 020
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		15

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Chiffre d'affaires	6 350	6 464	6 580	6 699	6 820	6 942	7 067	7 194	7 324	7 456	7 590	7 727	7 866	8 007	8 151
Charges d'exploitation	-1 138	-1 158	-1 179	-1 200	-1 222	-1 244	-1 266	-1 289	-1 312	-1 336	-1 360	-1 384	-1 409	-1 435	-1 460
dt frais de maintenance															
dt autres charges d'exploitation															
Montant des impôts et taxes hors IS	-343	-346	-348	-351	-353	-356	-359	-362	-365	-369	-372	-375	-379	-383	-386
Excédent brut d'exploitation	4 869	4 960	5 053	5 148	5 244	5 342	5 442	5 543	5 647	5 752	5 858	5 967	6 078	6 190	6 305
Dotations aux amortissements	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880	-2 880
Provision pour démantèlement	-30	-31	-31	-32	-33	-34	-34	-35	-36	-37	-38	-39	-39	-40	-41
Résultat d'exploitation	1 959	2 050	2 142	2 236	2 331	2 429	2 528	2 628	2 731	2 835	2 941	3 048	3 158	3 270	3 383
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	1 959	2 050	2 142	2 236	2 331	2 429	2 528	2 628	2 731	2 835	2 941	3 048	3 158	3 270	3 383
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-646	-676	-707	-738	-769	-801	-834	-867	-901	-935	-970	-1 006	-1 042	-1 079	-1 117
Résultat net après impôt	1 313	1 373	1 435	1 498	1 562	1 627	1 693	1 761	1 829	1 899	1 970	2 042	2 116	2 191	2 267
Capacité d'autofinancement	4 223	4 284	4 347	4 410	4 475	4 541	4 608	4 676	4 745	4 816	4 888	4 961	5 035	5 111	5 188
Flux de remboursement de dette	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	4 223	4 284	4 347	4 410	4 475	4 541	4 608	4 676	4 745	4 816	4 888	4 961	5 035	5 111	5 188

Tableau 14 : Business Plan – Investissements sans concours bancaires

5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

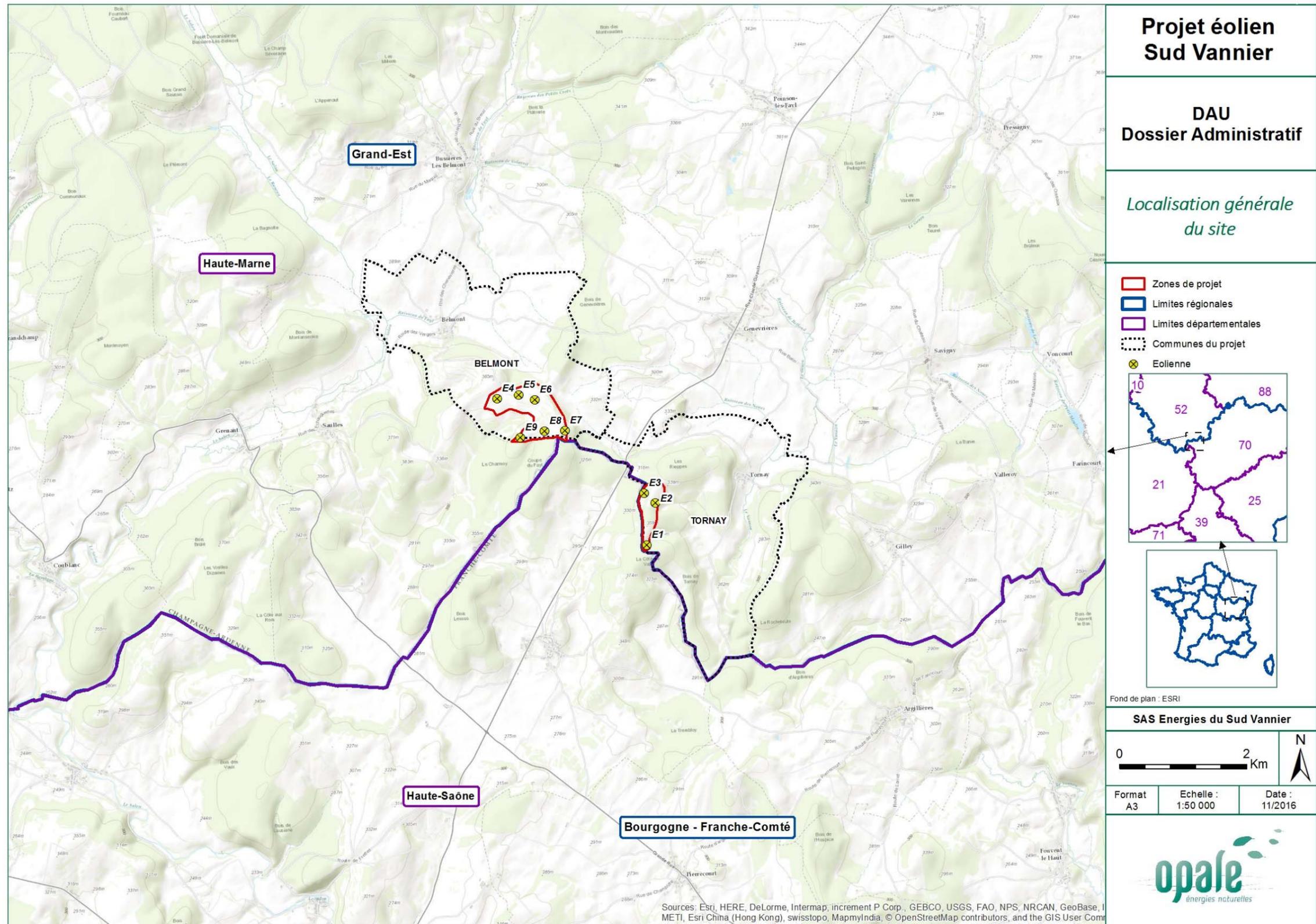
5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

5.1.1 Indentification cadastrale et foncière

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou servitudes.

Les autorisations de dépôts des parcelles maîtrisées par des promesses de bail et/ou de servitudes se trouvent en « Annexe 2 : « Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation unique » ».

Les avis des propriétaires concernés par la remise en état des terrains se trouvent en « Annexe 3 : Avis des propriétaires sur la remise en état ».

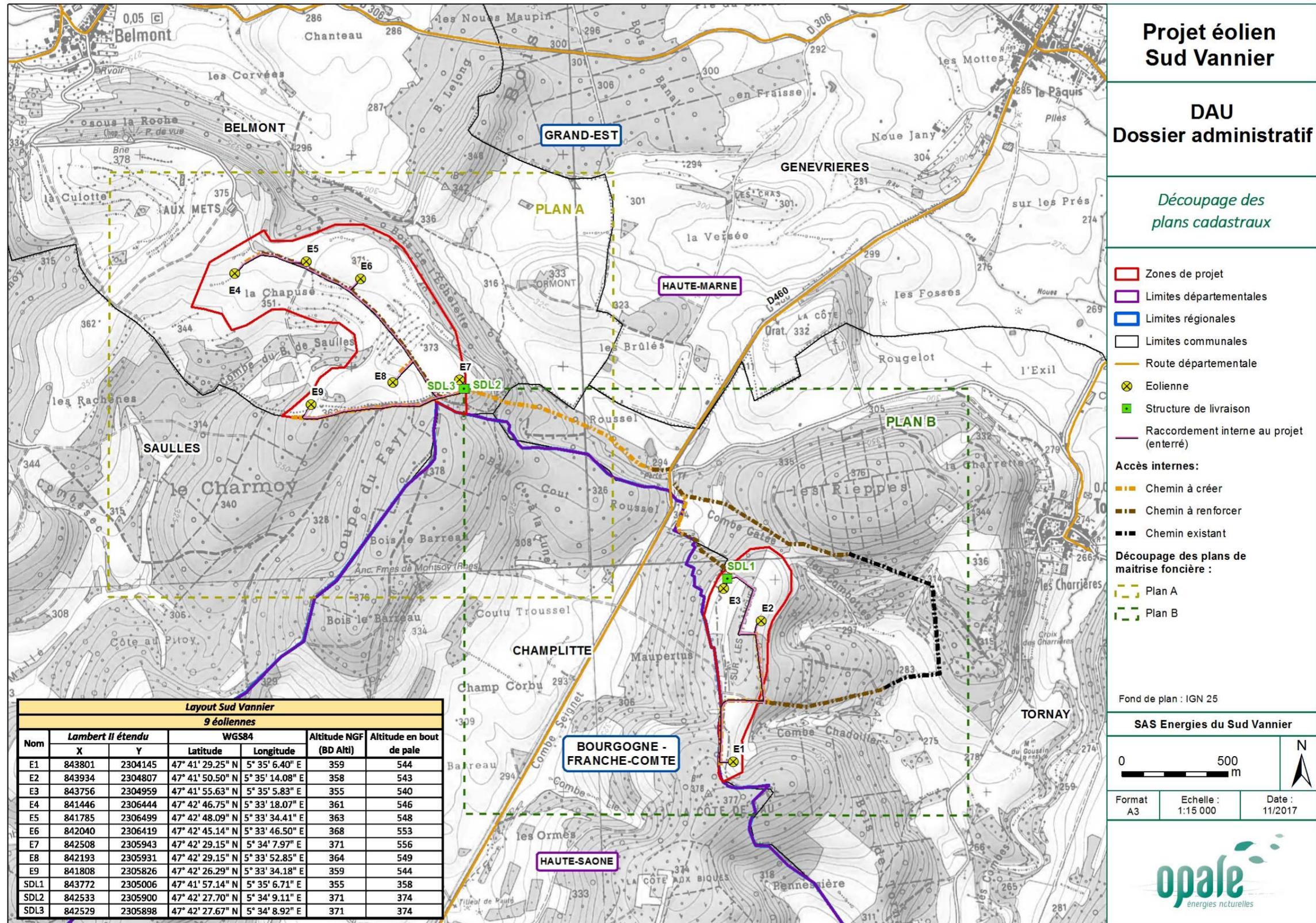


Carte 2 : Localisation générale du site éolien projeté

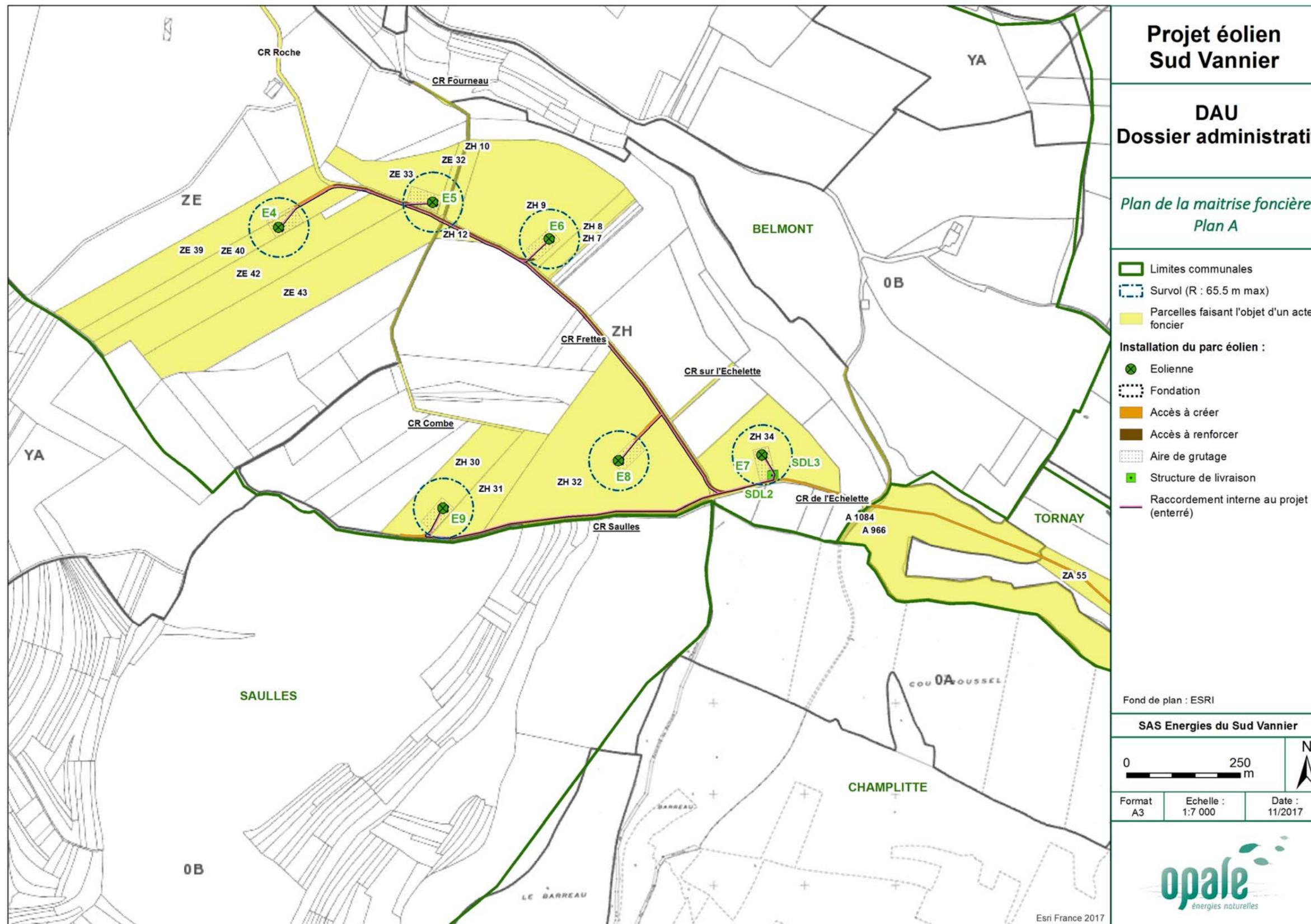
Aménagement	Commune	Composant	Section	Parcelle	Lieu_dit	Propriétaire	Ref du document attestant de la maîtrise foncière	Ref du document attestant de la remise en état
E1	TORNAY	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	39	Les Combottes	Monsieur BOUGUERET	ADAU 3	REE 3
E2	TORNAY	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	12	Les Combottes	Monsieur et Mme BOUGUERET	ADAU 4	REE 4
E3, 1 SDL	TORNAY	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	2	Les Combottes	Indivision PARIZOT	ADAU 5	REE 5
	TORNAY	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	5	Les Combottes	Indivision PARIZOT		
	TORNAY	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	6	Les Combottes	Indivision PARIZOT		
	TORNAY	Survol	ZH	7	Les Combottes	Indivision PARIZOT		
E4	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble, structure de livraison	ZE	39	La Chapuse	Consorts CHAUFFETET	ADAU 6	REE 6
	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble, structure de livraison	ZE	40	La Chapuse	Monsieur PETIT	ADAU 7	REE 7
	BELMONT	Survol	ZE	42	La Chapuse	Consorts CLERC	ADAU 8	REE 8
E5	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès, câble	ZE	33	Combe du Fourneau	Consorts HUTINET	ADAU 9	REE 9
	BELMONT	Survol	ZE	32	Combe du Fourneau	Consorts HUTINET	ADAU 10	REE 10
	BELMONT	Survol	ZH	10	Sur le Fourneau Est	Madame Tournois	ADAU 11	REE 11
	BELMONT	Survol	ZH	12	Champ Borgne	Consorts HUTINET	ADAU 12	REE 12
	BELMONT	Survol	ZE	43	La Chapuse	Consorts CLERC	ADAU 13	REE 13
	BELMONT	Accès, survol et câble	Chemin rural dit de Frettes			Commune de BELMONT	ADAU1	REE1
	BELMONT	Accès, survol	Chemin rural dit du Fourneau			Commune de BELMONT		
	BELMONT	Accès, survol	Chemin rural dit de la Combe			Commune de BELMONT		
E6	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès, câble	ZH	9	Sur le Fourneau Est	Consorts HUTINET	ADAU 14	REE 14
	BELMONT	Survol	ZH	8	Sur le Fourneau Est	Consorts HUTINET	ADAU 9	REE 9
	BELMONT	Survol	ZH	7	Sur le Fourneau Est	SAFER	ADAU 15	REE 15
	BELMONT	Accès et câble	Chemin rural dit de Frettes			Commune de BELMONT	ADAU 1	REE 1
E7, 2 SDL	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès, câble	ZH	34	Plaine de Lucre	Consorts MILLE	ADAU 16	REE 16
	BELMONT	Accès survol et câble	Chemin rural dit de l'Echelette			Commune de BELMONT	ADAU 1	REE 1
E8	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès, câble	ZH	32	Les Charmes Aigues	Consorts MILLE	ADAU 17	REE 17
E9	BELMONT	Aire de grutage, fondation, survol, accès, câble	ZH	30	Combe du bois de Saulles	Monsieur CLERC	ADAU 18	REE 18
	BELMONT	Accès, survol et câble	ZH	31	Combe du bois de Saulles	Consorts MARCHIZET	ADAU 19	REE 19
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZH	11	Les Combottes	Commune de TORNAY	ADAU 2	REE 2
Accès	TORNAY	Accès et câble chemin dit des combottes	ZH	35	Les Combottes	Association foncière de TORNAY		
Accès	TORNAY	Accès et câble chemin dit de la combe gâtée	ZH	25	Les Combottes	Association foncière de TORNAY		
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZA	43	Combe Gâtée	Association foncière de TORNAY	ADAU21	REE21
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZA	48	Combe Gâtée	Association foncière de TORNAY		
Accès	TORNAY	Accès et câble chemin dit des planches	ZH	3	Les Combottes	Association foncière de TORNAY		
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZA	35	Combe Gâtée	Monsieur BOUGUERET	ADAU3	REE3
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZA	36	Combe Gâtée	Monsieur BOUGUERET	ADAU3	REE3
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZA	55	Roussel	Indivision BERRA	ADAU 20	REE 20
Accès	TORNAY	Accès et câble	A	966	Cou troussel	Commune de TORNAY	ADAU2	REE2
Accès	TORNAY	Accès et câble	A	1084	Cou troussel	Commune de TORNAY		
Accès	TORNAY	Accès et câble	ZA	47	Combe Gatee	Commune de TORNAY	ADAU22	REE22
Accès	BELMONT	Accès survol et câble	Chemin rural dit de l'Echelette			Commune de BELMONT	ADAU1	REE1
Accès	BELMONT	Accès et câble	Chemin rural dit du bois des saulles			Commune de BELMONT		
Accès	BELMONT	Accès, survol et câble	Chemin rural dit de Frettes			Commune de BELMONT		
Accès	BELMONT	Accès, survol et câble	Chemin rural dit du Fourneau			Commune de BELMONT		

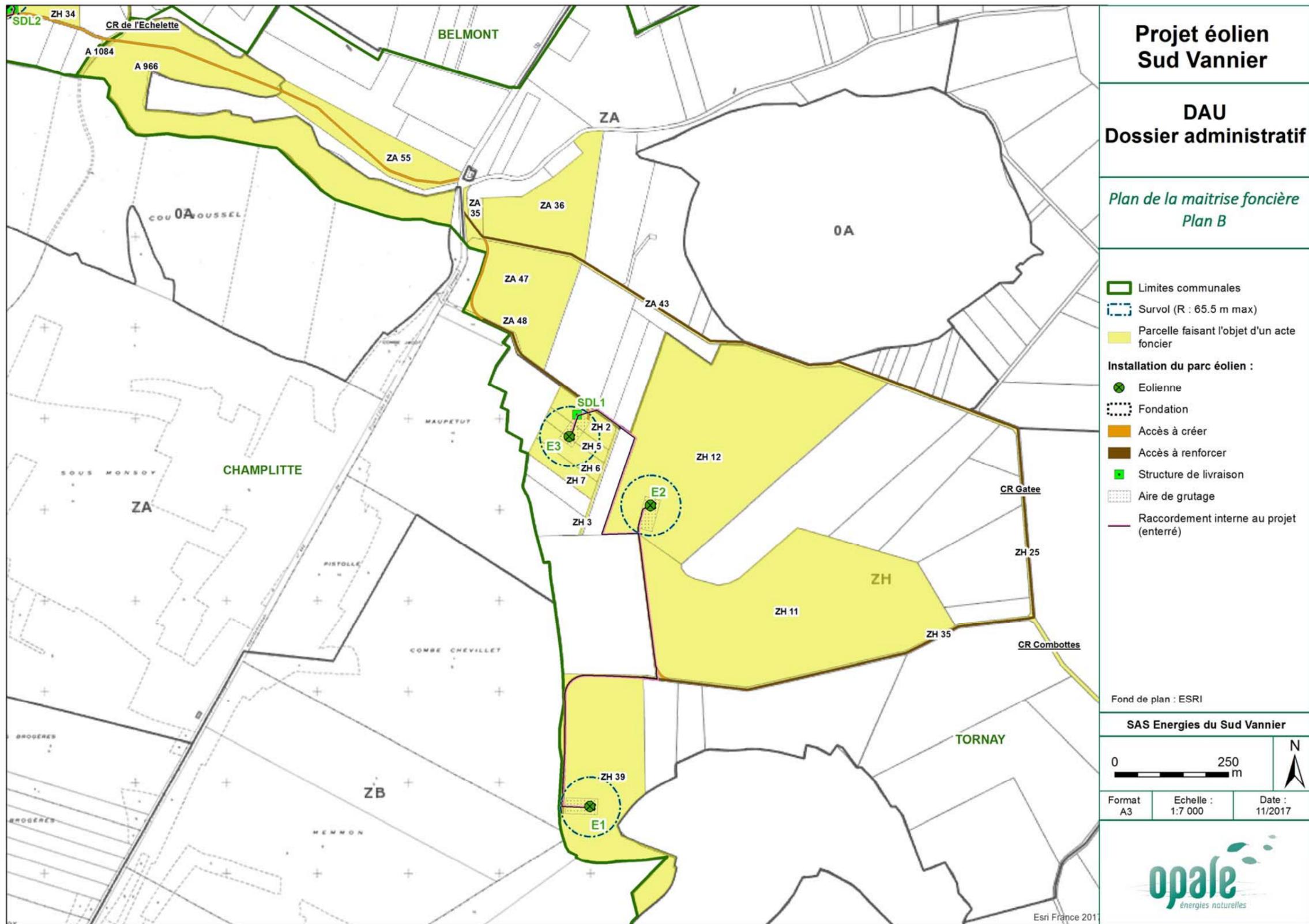
Accès	BELMONT	Accès survol et câble	Chemin rural de la Roche	Commune de BELMONT
Accès	BELMONT	Accès survol et câble	Chemin rural dit de la Combe	Commune de BELMONT

Tableau 15 : Identification des emprises foncières du parc éolien de Sud Vannier (source : Opale EN, 2017)



Carte 3 : Plan de découpage au 15000^{ème} (source : OPALE, 2016)





Carte 5 : Plan B (source : OPALÉ EN, 2016)

5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

5.2.1 La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles concernées par le projet éolien sont en zone agricole, hormis quelques parcelles boisées empruntées par des accès. Lors de l'exploitation, la superficie occupée est d'environ 2500 m² par éolienne.

5.2.2 Les abords du site

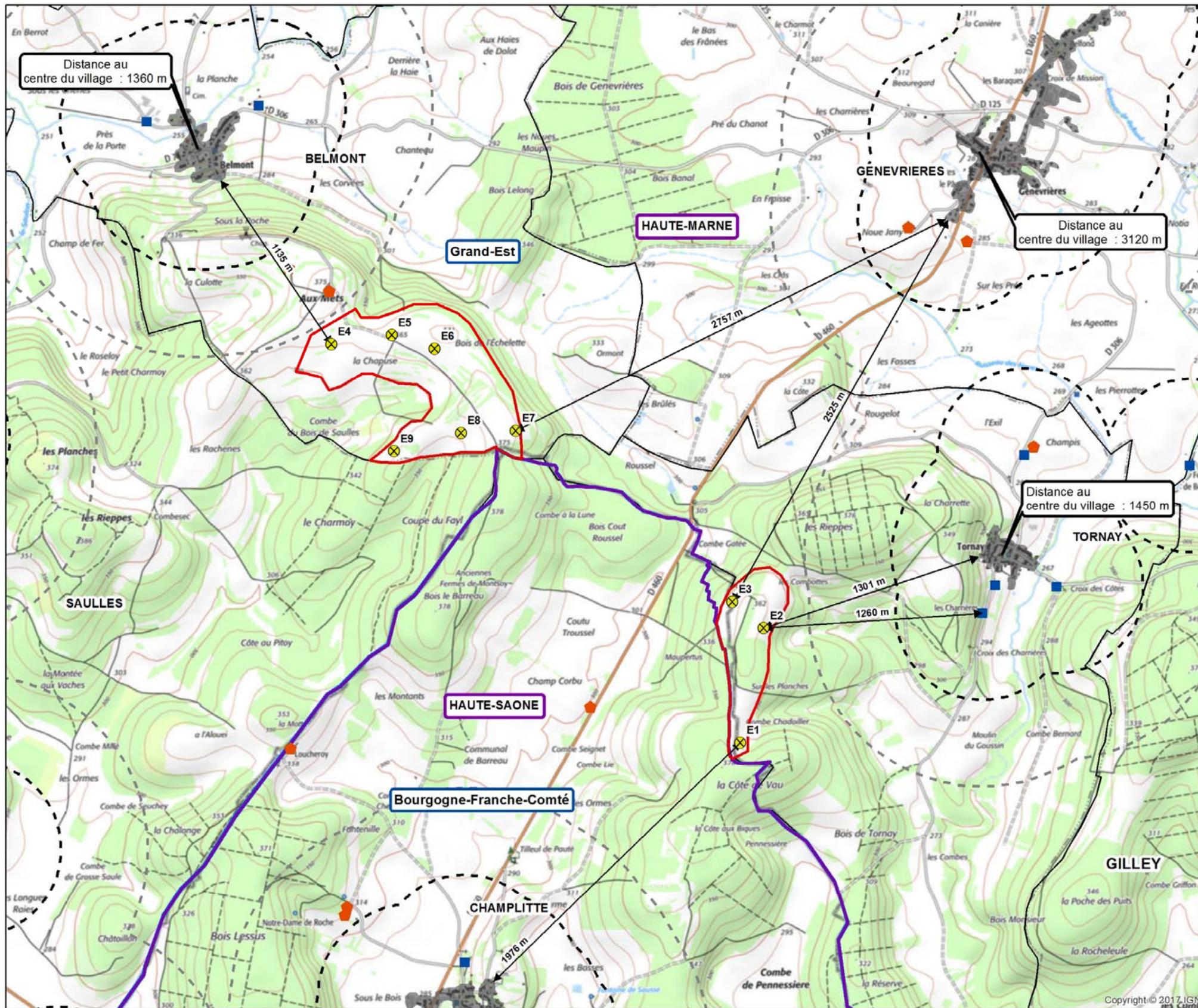
L'habitat dispersé est peu présent et prend essentiellement la forme de fermes ou de bâtiments agricoles isolés.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum de 500 mètres.

Le projet de parc éolien se situe à une distance supérieure à 1 300 m du centre des villages proches (1360m de Belmont, 1450 de Tornay, 3080m de Genevrières). **Les implantations d'éoliennes respectent une distance d'éloignement supérieure à 500 m : plus de 1100 m des premières habitations des bourgs (1135 m des habitations localisées au Sud-est du bourg de Belmont, 1300 m des habitations du Sud-Ouest du bourg de Tornay, 1900 m de celles de Champlitte), et 1260 m de l'habitation isolée la plus proche, au lieu-dit « Les Charrières », au Sud de Tornay**

La carte page suivante identifie et indique les distances approximatives des habitations, fermes ou hangar agricole et centre des villages à la zone de projet.

⇒ Aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente à moins de 500 m des éoliennes.



Projet éolien Sud Vannier

DAU Dossier administratif

Habitats et zones d'habitations

- Zones de projet
- ⊗ Eoliennes
- ↔ Distances éoliennes / habitations
- Limites départementales
- Limites régionales
- Limites communales
- Habitat isolé
- Batiment agricole
- Zones d'habitation
- Distance aux habitations (500m)
- Distance aux habitations (1000m)

Fond de plan : IGN 25

SAS Energies du Sud Vannier

0 500 m

N

Format A3	Echelle : 1:20 000	Date : 11/2017
-----------	--------------------	----------------

opale
énergies naturelles

6 DEFRICHEMENT

Le présent dossier de demande d'autorisation unique ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

En effet, toutes les éoliennes sont implantées sur des terrains agricoles, pour lesquels aucun défrichement n'est requis.

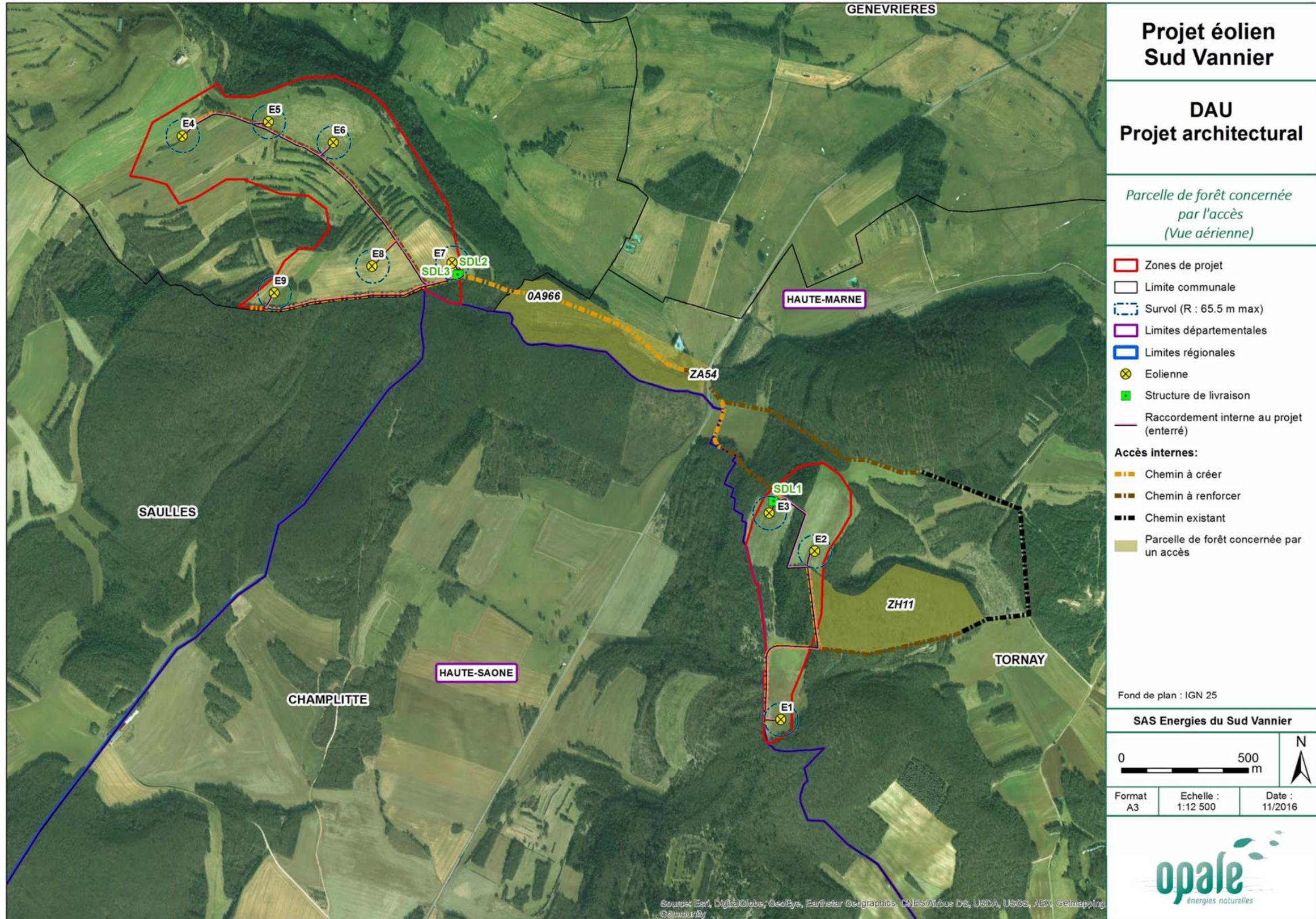
Il est toutefois précisé que l'accès aux éoliennes emprunte quelques parcelles boisées (*cf. carte 7*)

Ces accès ont été étudiés avec l'ONF pour permettre d'améliorer la desserte forestière et l'accès aux grumiers des massifs concernés. Les pistes seront notamment utilisées sur le long terme lors du renouvellement des peuplements, permettant l'accès aux engins d'entretien des peuplements.

Une visite des aménagements du projet a eu lieu au cours du mois de mai 2016, par les services de la DDT de Haute Marne, les communes du projet et l'ONF. A la suite de cette visite les services de la DDT ont indiqué que le défrichement relatif à la route d'accès aux éoliennes ne nécessite pas d'autorisation spécifique car ces accès traversent des zones boisées non ou insuffisamment desservies, en application des dispositions de l'article L341-2 alinéa 4 du Code forestier. **(Annexe 4 – Courrier DDT application de l'article L341-2 du code forestier)**

Il est rappelé que l'article L341-2 du code forestier dispose que ne constitue pas un défrichement un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

La DDT rappelle que la chaussée empierrée devra pouvoir être empruntée en tout temps par des camions grumiers en charge ; ce qui sera le cas dans la mesure où les accès sont créés afin de recevoir le passage de convois exceptionnels et d'engins de chantier.



Carte 7 : Carte des parcelles boisées concernées par les accès du projet

7 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien Sud Vannier permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le parc éolien Sud Vannier est composé de 9 aérogénérateurs et 3 structures de livraison.

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (tableau n°16) qui seront installés sur les positions précises, définies précédemment.

Nom de l'aérogénérateur	Constructeur	Puissance (kW)	Hauteur au moyeu (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Hauteur entre le sol et le bas de la pale (m)
SWT113	Siemens	3000 ou 3200	115	113	171,5	58,5
GE D130	GE	3230	110	130	175	45
E115	Enercon	3000 ou 3200	122	115	179,5	64,5
3,0M122	Senvion	3000 ou 3200	119	122	180	58
N117	Nordex	2400 ou 3000	120	117	178,5	61,5
N131	Nordex	3000 ou 3300	114	131	179,5	48,5
Dimensions prises en compte pour le gabarit maximal (prenant en compte les évolutions possibles des éoliennes disponibles d'ici la construction)						
Gabarit max	-	3500	125	131	185	45

Tableau 16 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2016)

Chaque aérogénérateur aura une hauteur de moyeu comprise entre 110 m et 125 m et un diamètre de rotor compris entre 113 m et 130 m, soit une hauteur totale en bout de pale évoluant entre 170 m et 185 m.

La puissance nominale de chaque éolienne évoluera entre 2,4 MW et 3,5 MW soit une puissance totale pour le parc éolien envisagé comprise entre 21,6 MW et 31,5 MW.

Remarque : Il est rappelé que pour les différentes études, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact environnementale, **nous nous sommes placés de manière systématique dans les cas les plus contraignants à savoir :**

- Hauteur maximale d'éolienne : 180 m ;
- Diamètre rotor maximale : 130 m ;

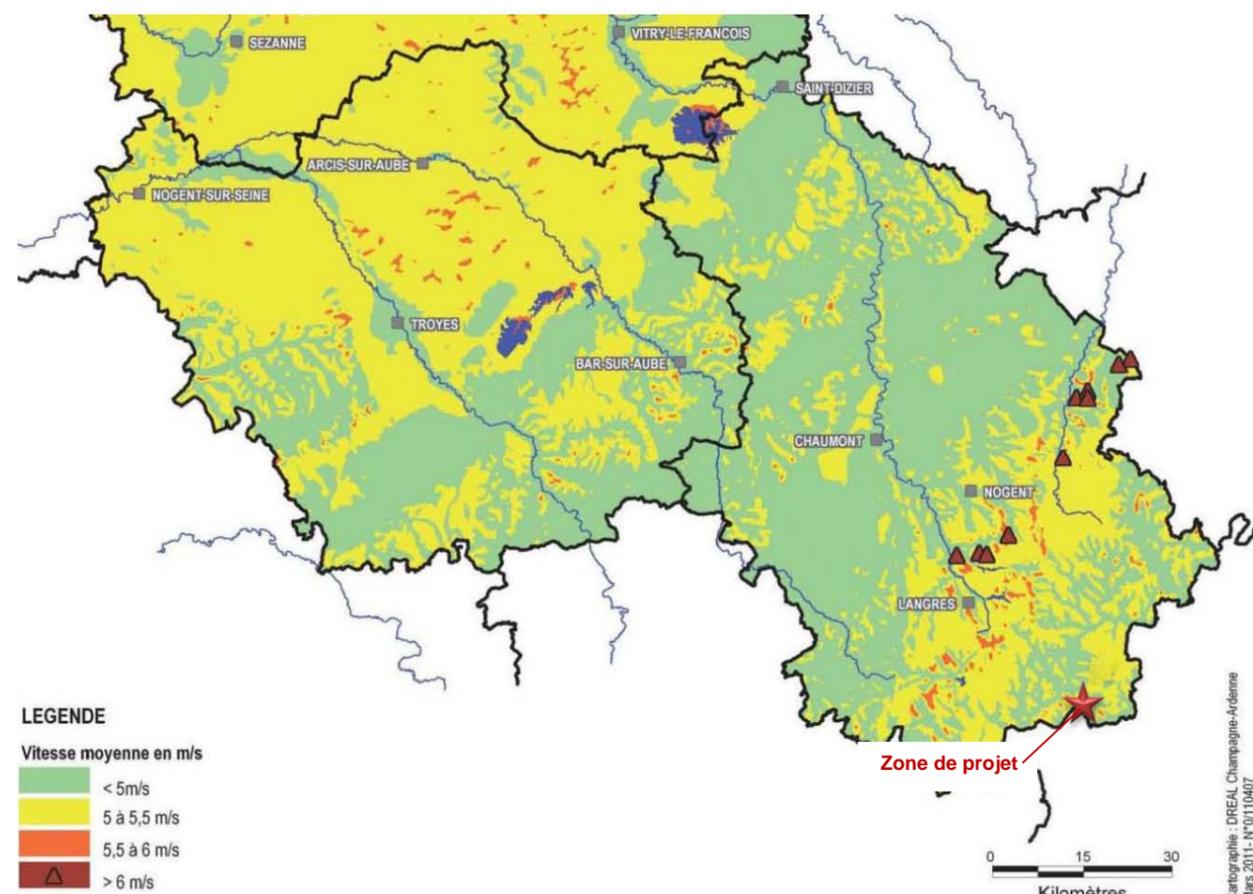
SAS Energies du Sud Vannier – Parc éolien Sud Vannier (52)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

- Base de mât maximale : 10,8 m ;
- Hauteur de mât : 125 m ;
- Hauteur au moyeu : 125 m ;
- Accroche de la pale : 5 m

7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le Schéma Régional Eolien, le site d'étude intègre une zone ventée dans le sud-est du département. Les vitesses de vent sont estimées, à 50 m d'altitude, entre 5 et 5,5 m/s.



Carte 8 : Gisement éolien de la région Champagne-Ardenne, à 50 m d'altitude - (source : Schéma Régional Eolien, 2012)

Les valeurs mentionnées dans ce schéma restent cependant indicatives et doivent être complétées par des mesures de vents *in situ* permettant de qualifier précisément la ressource éolienne à l'échelle d'un site. C'est pourquoi **un mât de mesures anémométriques** a été installé sur la zone ouest du projet, sur la commune de Belmont, en juillet 2016. **D'une hauteur de 100 m**, ce mât de mesure est équipé de **5 anémomètres et 2 girouettes** répartis à différentes hauteurs et permet de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local (vitesse, direction, intensité de turbulence, profil vertical, densité de l'air...).

effet, dans le cadre du développement du projet éolien de Vannier-Amance, deux mâts anémométriques ont été installés durant plusieurs années sur les communes de Pressigny et de Fayl-Billot (le mât de Pressigny est toujours en fonctionnement). La proximité de ces mâts, situés respectivement à 10 km et 9,5 km environ du mât de Belmont, permet d'utiliser leurs données pour obtenir les caractéristiques précises des vents sur le secteur étudié.

La rose des vents observée au niveau du mât de mesure de Belmont est représentative du gisement éolien du secteur et des zones de projet, avec des vents de deux directions prédominantes :

- **le flux de Sud-Ouest** qui correspond au régime océanique dépressionnaire ;
- **le flux de Nord-Est** qui correspond au régime anticyclonique de bise.

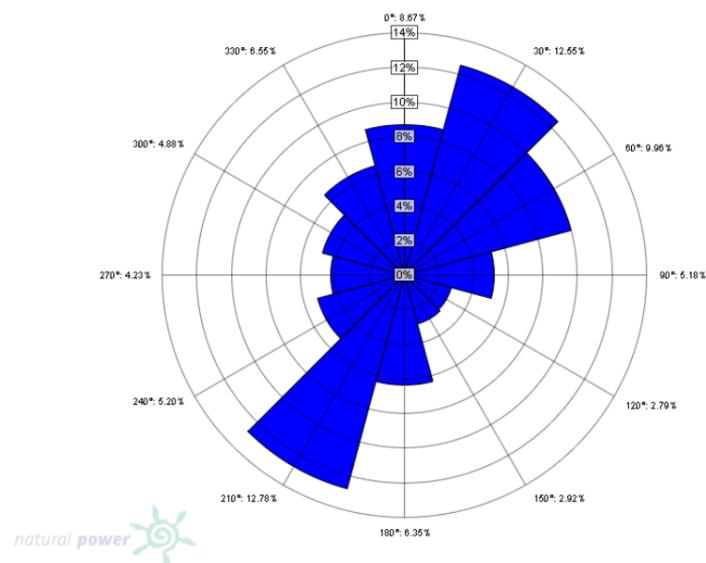


Figure 5 : Fréquence des vents de Belmont selon la direction sur le site d'implantation (source : OPALE EN, 2016)

Les vitesses de vent à hauteur de moyeu sont supérieures à 6,1 m/s au niveau du mât de mesures et des zones d'étude du projet éolien Sud Vannier. Ces vitesses sont donc tout à fait compatibles avec la réalisation d'un projet éolien sur ce territoire. Le gabarit des éoliennes retenues pour ce projet sont donc adaptées aux caractéristiques de vent du site.

- ⇒ Le site d'étude est soumis à un climat océanique dégradé. L'hiver est froid avec des épaisseurs de neige variables, et inversement, les températures peuvent être élevées au soleil au plus fort de l'été ;
- ⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et parfaitement compatible avec l'installation d'éoliennes telles que listées page précédente.

7.2.1 Localisation du site

Le parc éolien SUD VANNIER, composé de neuf aérogénérateurs est localisé sur les territoires des communes de BELMONT et TORNAY qui appartiennent à Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains, la Communauté de Communes des Quatre Rivières et la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Monsaugeonnais, dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté / départements de la Haute Marne (52) et de la Haute Saône (70) (cf. carte n°2).

Il est situé à 30 km au sud de Langres (52206) et 60 km au sud de Chaumont (52012).

7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité ...) est d'environ 2600 h/an en équivalent pleine puissance, soit une production annuelle d'environ 75 GWh.

7.4 MODALITES D'EXPLOITATION

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque **l'anémomètre** (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tours/minute maximum) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3,2 MW par exemple, la production électrique atteint effectivement 3,2 MW dès que le vent atteint environ 50,0 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V ou 33 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

La description établie ci-dessous est une description générale correspondant à une gamme d'éolienne dont la puissance est comprise entre 2,4 et 3,5 MW. De légères variations de fonctionnement et de technologie peuvent exister entre les modèles fournis par les différents constructeurs et qui seront finalement installées.

8 REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour l'aérogénérateur proprement dit. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (dynamitage du béton armé).

8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.»

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, et l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 codifié pour partie à l'article R.553-6 précise que :

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*
- ✓ *Le démantèlement des installations de production ;*
 - ✓ *L'excavation d'une partie des fondations ;*
 - ✓ *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*

- ✓ *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

L'arrêté du 26 Août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 précise à l'article 1^{er} que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : Le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui permettent de soutenir l'aérogénérateur.

8.2.1 Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours. Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

8.2.2 Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des forêts, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

La réglementation prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Dans notre cas, les fondations seront enlevées sur une hauteur de 2 m pour les terrains forestiers.

8.2.3 Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2" : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par des pâtures, des cultures et des bois.

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès utile à l'activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

8.5 DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ L'ensemble des attestations de remises en état des maires et des propriétaires sont mis en annexe.

9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

9.1 METHODE DE CALCUL

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times C_U$$

N est le nombre d'installations de production d'énergie (c'est-à-dire de mâts)

C_U est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démontage d'une éolienne. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien Sud Vannier, comprenant 9 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 450 000 euros.

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left\{ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n

M est le montant obtenu par application de la formule : $M = N \times C_U$

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19,6 %.

Pour mémoire, l'indice TP01 était de 667,7 en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de Février 2017 : 105 (JO du 14/05/2017) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100).

L'actualisation des garanties financières est de 5%, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

L'article L553-3 du code de l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article R553-1 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Conformément à la réglementation, la société Energies du Sud Vannier constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien Sud Vannier, selon les modalités réglementaires.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

10.1 BIBLIOGRAPHIE

Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne (2012).

10.2 LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Lettre de demande (source : Opale EN, 2016)	4
Figure 2 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan (source : OPALE EN, 2016)	6
Figure 3 : Relations au sein du groupe Envision (Source : Opale EN 2017)	12
Figure 4 Structure du complément de rémunération (Source : Opale EN – 2017)	19
Figure 5 : Fréquence des vents de Belmont selon la direction sur le site d'implantation (source : OPALE EN, 2016)	38

10.3 LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).	7
Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	8
Tableau 3 : Type d'éolienne ENVISION (source : Opale 2017)	11
Tableau 4 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)	11
Tableau 5 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Opale 2017)	12
Tableau 6: Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)	12
Tableau 7 : Référence administrative de la société SAS Energies du Sud Vannier (source : Opale EN, 2017)	13
Tableau 8 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Opale EN, 2017)	13
Tableau 9: Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (source : Opale EN, 2017)	17
Tableau 10 : Tarif de base selon le plus grand rotor d'une l'installation (Source : Opale EN – 2017)	19
Tableau 11 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2017)	20
Tableau 12 : Business plan avec un concours bancaire de 80% des investissements (Source : Opale EN 2017)	22
Tableau 13 : Echancier de la dette (Source : Opale EN, 2017)	23
Tableau 14 : Business Plan – Investissements sans concours bancaires	24
Tableau 15 : Identification des emprises foncières du parc éolien de Sud Vannier (source : Opale EN, 2017)	28
Tableau 16 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2016)	37

10.4 LISTE DES CARTES

Carte 1 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	9
Carte 2 : Localisation générale du site éolien projeté	26
Carte 3 : Plan de découpage au 15000 ^{ème} (source : OPALE, 2016)	29
Carte 4 : Plan A (source : OPALE, 2016)	30
Carte 5 : Plan B (source : OPALE EN, 2016)	31

Carte 6 : Distance aux premières habitations _____ 33

Carte 7 : Carte des parcelles boisées concernées par les accès du projet _____ 36

Carte 8 : Gisement éolien de la région Champagne-Ardenne, à 50 m d'altitude - (source : Schéma Régional Eolien, 2012) _____ 37

11.1 ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG (6752)
REGISTRE DE COMMERCE - BP 1021F - QUAI FINKMATT 67070 STRASBOURG CEDEX

Folio N° 1 / 2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 10 Février 2017

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : ENERGIES DU SUD VANNIER
Numéro d'identification : R.C.S. STRASBOURG TI 823 967 799 - N° de Gestion 2016 B 2375
Date d'immatriculation : 29 Novembre 2016

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
Capital : 10 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg
Durée de la société : 99 ans du 29 Novembre 2016 au 28 Novembre 2115
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 29 Novembre 2016 sous le numéro 2016A11120

ADMINISTRATION

Président : Monsieur RUIZ-JARABO PACALLET Juan
né(e) le 28 Juillet 1980 à Madrid - Pays : ESPAGNE, de nationalité ESPAGNOLE
demeurant Himmelstrasse 19 E - Hambourg - ALLEMAGNE

Directeur général : Monsieur CARADEC Eric
né(e) le 21 Juillet 1965 à Suresnes (92), de nationalité FRANCAISE
demeurant 29, rue des Grands Meurgers - 78730 Saint-Amoult-En-Yvelines

Directeur général : Monsieur LEROY Guillaume
né(e) le 25 Novembre 1969 à Tourcoing (59), de nationalité FRANCAISE
demeurant 6, rue du Champ Doret - 35830 Betton

Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG AUDIT
R.C.S. NANTERRE 344 366 315 (1991 B 896)
Société par actions simplifiée
1 - 2, place des Saisons - Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX
R.C.S. NANTERRE 377 652 938 (1992 B 4326)
Société par actions simplifiée
1 - 2, place des Saisons - 92400 Courbevoie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg

Date de début d'exploitation : 26/10/2016
Activité : Développement, construction et exploitation d'un parc éolien.
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

10 Février 2017 - N°1981 : Ouverture d'un établissement hors ressort : RCS de VESOUL (7001)
notification intergreffe du 8.12.2016

10 Février 2017 - N°1982 : Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 22/12/2016 :
Partant : FLETT Alanna, Directeur général
Partant : PRIVAT Dorothee, Directeur général
Partant : BAKER Alan, Président
Nouveau : RUIZ-JARABO PACALLET Juan, Président
Nouveau : CARADEC Eric, Directeur général
Nouveau : LEROY Guillaume, Directeur général

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :

EXTRAIT (SUITE) 10/02/2017 Folio N° 2 / 2
R.C.S. STRASBOURG TI 823 967 799 - N° de Gestion 2016 B 2375

MAZARS-FIDUCO
568 503 478 (56 B 347)

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification : R.C.S. VESOUL (2016 B 358)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 10/02/2017
LE GREFFIER



11.2 ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

11.2.1 ADAU 1 – Commune de BELMONT –délibération et l'autorisation

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2016 à 10:32:18
Référence technique : 052-219200296-20161128-2016_21-DE
Affiché le 01/12/2016 - Certifié exécutoire le 01/12/2016

République Française
Département Haute-Marne
Commune de BELMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2016

Nombre de membres		
Adhérents	Présents	Qui ont pris part au vote
5	5	5

L' an 2016 et le 28 Novembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ALLIX Michel, Maire

Présents : M. ALLIX Michel, Maire, Mmes : BATTEAULT Armelle, FRISON Anne-Marie, MM : DONNOT Michel, HUTINET Jacky

Vote	
A la majorité	
Pour : 4	
Contre : 1	
Abstention : 0	

A été nommé(e) secrétaire : Mme FRISON Anne-Marie

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 29/11/2016
Et
Publication ou notification du :
29/11/2016

2016-21 – Autorisation de dépôt d'une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien SUD VANNIER que la SAS Energie du Sud Vannier souhaite construire et exploiter sur le territoire communal de. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc sera constitué de 9 éoliennes, dont 6 sur le territoire de la commune de BELMONT, de 2 postes de livraison et du câblage inter-éolien.

Considérant que le projet de parc éolien sur les terrains communaux a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Est favorable au projet de parc éolien de SUD VANNIER.
- Autorise la SAS Energie du Sud Vannier à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique ICPE portant sur les chemins du domaine privé de la commune, listés ci-dessous :

- Chemin rural dit de la Roche,
- Chemin rural dit de Frettes,
- Chemin rural dit de la Combe,
- Chemin rural dit des Sangliers,
- Chemin rural dit du Fourneau,

- Chemin rural dit sur l'Echelette,
- Chemin rural dit du Bois de Saulles,
- Chemin rural dit de la Butte des Tresses,
- Chemin rural dit de l'Echelette,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/12/2016
Le Maire
Michel ALLIX



AUTORISATION DE DEPÔT

D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER

Je soussigné,

Monsieur Michel ALLIX

Maire de la commune de BELMONT

Propriétaire des chemins ruraux, du domaine privé de la commune, suivants :

- Chemin rural dit de la Roche,
- Chemin rural dit de Frettes,
- Chemin rural dit de la Combe,
- Chemin rural dit des Sangliers,
- Chemin rural dit du Fourneau,
- Chemin rural dit sur l'Echelette,
- Chemin rural dit du Bois de Saulles,
- Chemin rural dit de la Butte des Tresses,
- Chemin rural dit de l'Echelette,

28/11/16

Dûment habilité par délibération du, autorise la SAS Energie du Sud Vannier, société par actions simplifiée de droit français, inscrite au RCS de STRASBOURG, ayant son siège 20 avenue de la paix à STRASBOURG - 67000, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

Fait à Belmont.....

Le 02/12/16.....

Signature

Michel Allix, Maire



11.2.2 ADAU 2 – Commune de TORNAY –délibération et l'autorisation

Réception au contrôle de légalité le 12/12/2016 à 15:00:22
Référence technique : 052-215204223-20161202-D_2016_19-DE
Affiché le 12/12/2016 - Certifié exécutoire le 12/12/2016

République Française
Département HAUTE-MARNE
Commune de TORNAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/12/2016

Nombre de membres: Afférents au conseil : 7		
En exercice	En exercice présents	Qui ont pris part au vote
7	6	5

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 5	Contre : 0
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après
dépôt en SOUS PREFECTURE
DE LANGRES
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2016, le 2 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de TORNAY s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RAILLARD Denis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/11/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/11/2016.

Présents : M. RAILLARD Denis, Maire, Mme CRINON Nelly, MM : CHANTOME Daniel, DEMANGE Régis, MASSE Jean, PETERLE Pierre

Excusés/Absents/Procurations :
Absent(s) : M. MORISOT Philippe

Invité(s) :

A été nommée secrétaire : M. CHANTOME Daniel

Régis DEMANGE n'a pas pris part au vote de cette délibération

2016-19 - Autorisation de dépôt d'une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien SUD VANNIFR que la SAS Energies du Sud Vannier souhaite construire et exploiter sur le territoire communal de. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc sera constitué de 9 éoliennes, dont 3 sur le territoire de la commune de TORNAY, de 3 structures de livraison.

Considérant que le projet de parc éolien sur les terrains communaux a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Est favorable au projet de parc éolien de SUD VANNIER.
- Autorise la SAS Energies du Sud Vannier à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Réception au contrôle de légalité le 12/12/2016 à 15:00:22
Référence technique : 052-215204223-20161202-D_2016_19-DE
Affiché le 12/12/2016 - Certifié exécutoire le 12/12/2016

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique ICPE portant sur les terrains communaux listés ci-dessous :

Section	Numéro	Lieu - dit
A	1084	COU TROUSSEL
A	966	COU TROUSSEL
ZH	11	LES COMBOTTES

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 08/12/2016

le Maire

Denis RAILLARD
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 12/12/2016 à 14:54:48
Pétition : 45d927932e8e41f6c8bb5b375204249344

AUTORISATION DE DEPÔT
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER

Je soussigné,

Monsieur Denis RAILLARD

Maire de la commune de TORNAY

Propriétaire des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu - dit
A	1084	COU TROUSSEL
A	966	COU TROUSSEL
ZH	11	LES COMBOTTES

Dûment habilité par délibération du Vendredi 2 Décembre 2016, autorise la SAS Energies du Sud Vannier, société par actions simplifiée de droit français, inscrite au RCS n° 823 967 799, ayant son siège 20 avenue de la paix à STRASBOURG - 67000, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

Fait à Tornay

Le Jeudi 15 Décembre 2016

Signature

Denis RAILLARD



AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Je soussigné :

Monsieur Alain BOUGUERET, demeurant 7 rue Chatre Chat, 52500 TORNAY

Propriétaire et exploitant de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZH	39	Les Combottes
TORNAY	ZA	36	Combe Gardée
TORNAY	ZA	35	Combe Gardée

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

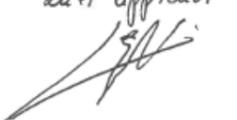
Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Alain BOUGUERET

Le, 23 novembre 2017

A. TORNAY

"Lu et approuvé"


AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX

Nous soussignés :

Madame Marie - Claude BOUGUERET , demeurant 10 rue Jean Seurrot, 52500 FAYL BILLOT

et

Monsieur Alain BOUGUERET, demeurant 7 rue Chatre Chat, 52500 TORNAY

Propriétaires des parcelles suivantes:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZH	12	Les Combottes

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature de tous les propriétaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Marie - Claude BOUGUERET

Le, lu et approuvé
A, 13 Décembre 2016.

Fayl. Billet
Boeono2

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Alain BOUGUERET

Le, lu et approuvé
A, 13 décembre 2016
TORNAY



**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

- SCEA de Belfond, 52130 Montreuil sur Blaise, représenté par Mme Véronique COURSIN, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,

-Monsieur PARIZOT Bruno, demeurant 23 Rue Charles de Gaulle, 52130 Vaux sur Blaise, agissant en qualité de nu-propiétaire,

-Madame MIDDERNACHT Sylvie, épouse PARIZOT, demeurant 23 Rue Charles de Gaulle, 52130 Vaux sur Blaise, agissant en qualité de nu-propiétaire,

-Monsieur PARIZOT Samuel, demeurant 5 bis place des Tilleuls, 52130 Montreuil sur Blaise, agissant en qualité de nu-propiétaire,

des parcelles suivantes:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZH	2	Les Combottes
TORNAY	ZH	5	Les Combottes
TORNAY	ZH	6	Les Combottes
TORNAY	ZH	7	Les Combottes
TORNAY	ZH	8	Les Combottes

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Véronique COURSIN

Bruno PARIZOT

MIDDERNACHT Sylvie

Le, 30 Novembre 2016
A, Montreuil / Blaise
[Signature]
lu et approuvé
Samuel PARIZOT,

Le, 30 Novembre 2016
A, Vaux sur Blaise
[Signature]
lu et approuvé

Le, 30 Novembre 2016
A, Vaux sur Blaise
[Signature]
lu et approuvé
Middernacht

Le, 30 Novembre
A, Vaux sur Blaise
[Signature]
lu et approuvé

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

-Monsieur Maurice CHAUFFETET demeurant 6 Rue des Ponts Charrois, 52500 BELMONT, agissant en qualité de propriétaire,

-GAEC CHAUFFETET, Num de Siret 37794748600017, au capital de 200 775€, dont le siège social est 6 rues des Ponts Charrois , 52500 BELMONT , représentée par Monsieur Fabrice CHAUFFETET et Monsieur Johann CHAUFFETET, agissant en qualité de preneur de bail rural

Propriétaires de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	39	La Chapuse

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature de tous les propriétaires

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Fabrice CHAUFFETET

Le, 27/11/2016
A, Belmont lu et approuvé

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Johann CHAUFFETET

Le, 27, 11 2016
A, belmont lu et approuvé

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Maurice CHAUFFETET

Le, 27.11.16
A, Belmont lu et approuvé

[Signature]

AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné :

Monsieur GUY PETIT, demeurant 21 rue de Meuge , Bussières les Belmont, 52500 CHAMPSEVRINE, agissant en qualité de propriétaire

Propriétaire de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	40	La Chapuse

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

GUY PETIT

Le, 07.12.2016.

A, Bussières les Belmont



**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

- Madame ROGER Nadine, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de propriétaire usufruitière et d'exploitant,
- Monsieur CLERC Romain, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire d'exploitant,
- Monsieur CLERC Maxime, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire d'exploitant,

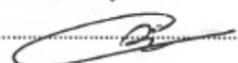
De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	42	La Chapuse

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

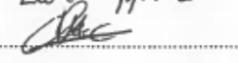
Lu et approuvé

Madame ROGER Nadine, le 29 novembre 2016, à COUBLANC, signature.....

lu et approuvé

Monsieur CLERC Romain, le 29 novembre 2016, à COUBLANC, signature.....

Lu et approuvé

Monsieur CLERC Maxime, le 29 novembre 2016, à COUBLANC, signature.....

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

-Monsieur Jacky HUTINET, demeurant 10 rue du Maquis, Bussyères les Belmont, 52500 Champsevraine, agissant en qualité de propriétaire,

-Successeurs de Madame FRISON Eliane, épouse HUTINET, demeurant 10 rue du Maquis, Bussyères les Belmont, 52500 Champsevraine, agissant en qualité de propriétaire,

des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	8	Sur le Fourneau Est
BELMONT	ZE	33	Combe du Fourneau

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Signature de tous les propriétaires

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé » Jacky HUTINET,

Le, 28.11.2016
A, Bussyères les Belmont.

Signature, *Lu et approuvé*


Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé » FRISON Eliane

Le,
A, VOIR ACTE DE DECES

Signature,

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

- Madame Marie Louise TOURNOIS, demeurant 2 rue Fontaine Eau Claire, 52500 BELMONT, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Madame Marie-Odile HUTINET, demeurant 7 rue des Martyrs, 52000 CHAUMONT, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Monsieur Jacky HUTINET, demeurant 10 rue du Maquis, 52000 CHAMPSEVRAINE, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Monsieur Pierre HUTINET, demeurant 1 côté de Poinson, 52000 CHAMPSEVRAINE, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Madame Nicole HUTINET, demeurant 10 ruelle du Cloutier, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Monsieur François HUTINET, demeurant 5 rue de Tertre, 70170 PORT SUR SAONE, agissant en qualité de propriétaire indivis,

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	32	Combe du Fourneau

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Marie Louise TOURNOIS, le 29.11.2016, à Belmont, signature..... *M. Tournois*

Marie-Odile HUTINET le 30.11.2016, à Chaumont, signature..... *P. Hutinet*

Monsieur Jacky HUTINET le 29.11.2016, à Champsevraine, signature..... *J. Hutinet*

Monsieur Pierre HUTINET, le 30.11.2016, à Champsevraine, signature..... *P. Hutinet*

Madame Nicole HUTINET le 29/11/2016, à F. Billot, signature..... *N. Hutinet*

Monsieur François HUTINET le 9.12.2016, à Port-sur-Saône, signature..... *F. Hutinet*

AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX

Je soussignée :

Madame Marie-Louise TOURNOIS, demeurant 2 rue Fontaine Eau Claire, 52500 BELMONT, agissant en qualité de propriétaire,

Propriétaire de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	10	Sur le Fourneau Est

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Marie-Louise TOURNOIS

Le, 29.11.2016

A, BELMONT

*lu et approuvé
de l'autorité*

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

Madame Anne-Marie MILLE, épouse HUTINET, demeurant Route Départementale 460 , 70600 FRETTES,

Madame Sandrine HUTINET, épouse FELPIN, demeurant 10 rue de la Resistance, 52500 CHAMPSEVRAINE,

Monsieur Xavier HUTINET, 3 impasse Rosières, 52200 SAINT GOESMES,

Monsieur Jean Marie HUTINET demeurant 3 rue de la Perrière, 52500 CHAMPSEVRAINE, agissant en qualité de propriétaire indivis,

Madame Jacqueline HUTINET, épouse PARIZE, demeurant 11 rue des Pépinières, 21240 TALAN, agissant en qualité de propriétaire indivis,

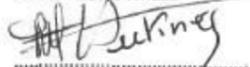
Propriétaires de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	12	Champ Borgne

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

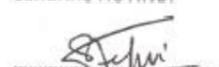
Signature de tous les propriétaires

Anne-Marie MILLE



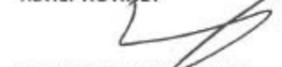
Le, 01-12-2016
A, Frettes 70600

Sandrine HUTINET



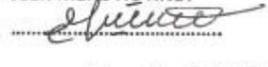
Le, 28.11.2016
A, Busières le Belmar

Xavier HUTINET



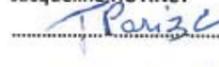
Le, 1/12/16
A, FRETTES

Jean Marie HUTINET



Le 28.11.2016
A, Busières L. B. 52500

Jacqueline HUTINET



Le 16-12-2016
A, Talant

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

- Monsieur CLERC Romain, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire d'exploitant,
- Monsieur CLERC Maxime, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire d'exploitant,

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	43	La Chapuse

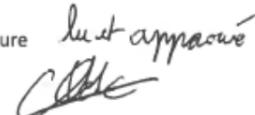
Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Monsieur CLERC Romain, le ^{29 novembre 2016} à COUBLANC,

signature *lu et approuvé*


Monsieur CLERC Maxime, le ^{29 novembre 2016} à COUBLANC,

signature *lu et approuvé*


**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

-Monsieur HUTINET Pierre demurant 1 cote de POINSON, 52500 CHAMPSERVAINE agissant en qualité de propriétaire indivis,

-Madame FRANCO Béatrice épouse HUTINET, demurant 10 rue de Bourgogne, 1 cote de POINSON, 52500 CHAMPSERVAINE agissant en qualité de propriétaire indivis,

De la parcelle suivante:

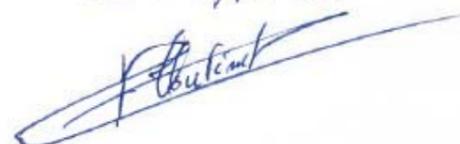
Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	9	Sur le Fourneau

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

-Monsieur HUTINET Pierre, le 2...12...2016, à BELMONT,

Signature

Lu et approuvé


-Madame FRANCO Béatrice épouse HUTINET, le 2...12...2016, à BELMONT,

Signature

Lu et approuvé


**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Je soussigné :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Champagne-Ardenne », (SAFER.CA), société anonyme au capital de 613 920 000 €, dont le siège social et administratif est situé à Reims, Maison des Agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50 001, 51664 REIMS Cedex, agissant en qualité de propriétaire

de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	7	Sur le Fourneau Est

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Champagne-Ardenne » est représentée Monsieur Daniel DURIEZ, Directeur Général Délégué, habilité à l'effet des présentes de l'ensemble des pouvoirs compris sous l'article 24 des statuts, qui lui a été consentie suivant décision du Conseil d'Administration en date du 4 Février 2011 et renouvelée par le Conseil d'Administration en date du 23 Mai 2013,

Monsieur Daniel DURIEZ

Le, 28 Novembre 2016

A, REIMS

Le Directeur Général Délégué,
D. DURIEZ

S.A.F.E.R
CHAMPAGNE-ARDENNE
MAISON DES AGRICULTEURS
2, rue Léon Patoux - CS 50001
51664 REIMS CEDEX
Tél. 03 26 04 77 71 Fax 03 26 04 74 41

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

-Monsieur MILLE Bernard demeurant 2 rue du Pont de Frettes, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire d'usufruitier,

-Monsieur MILLE Fabien, demeurant 10 rue de Bourgogne, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de nu propriétaire

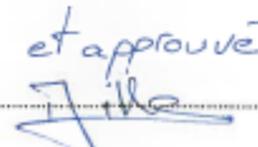
De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	34	Les Charmes Aigues

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Bernard MILLE, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature..... *lu et approuvé*


Fabien MILLE le 30.11.2015, à COUBLANC, signature..... *lu et approuvé*


**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

-Monsieur MILLE Bernard demeurant 2 rue du Pont de Frettes, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,

-Madame VERREAUX Monique, épouse MILLE, demeurant 2 rue du Pont de Frettes, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,

-Madame MILLE Laetitia, épouse PRUD'HOMME, demeurant 10 rue de la Vendée, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	32	Les Charmes Aigues

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

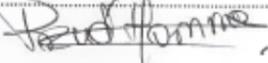
lu et approuvé

-Monsieur MILLE Bernard, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature.....

lu et approuvé

-Madame VERREAUX Monique, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature.....

lu et approuvé

-Madame MILLE Laetitia, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature.....

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Je soussigné :

Monsieur ROMAIN CLERC, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire

Propriétaire de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	30	Combe du Bois de Saulles

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

ROMAIN CLERC

Le, 11 décembre 2016.

A, Coublanc
Lu et approuvé


(475)

**PROMESSE DE CONSTITUTION
DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CABLES, DE SURPLOMB ET D'ACCES.**

**Madame Nicole BULIER
Madame Nadine MARCHIZET**

GAEC CLERC

Commune de Belmont

**OPALE ENERGIES NATURELLES
« La Menuiserie » 17, rue du stade
25 660 FONTAIN**

EXPOSE :

- I -

Le Preneur, ou toute personne physique ou morale qu'il désire se substituer, projette de construire un parc éolien sur le territoire de la Commune de Belmont.

- II -

Le Propriétaire possède les biens désignés ci-dessous :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZH	31	Combe du Bois de Saulles	BELMONT	1	98	69

- III -

Les terrains désignés ci-dessus sont situés à l'intérieur du périmètre envisagé pour la construction du Parc Eolien. Ces biens sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, afin de permettre l'accès aux éoliennes par la création d'un chemin, le passage de câbles nécessaires au transport de l'électricité et le surplomb des biens par les pales d'éoliennes pendant leur course.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Propriétaire est disposé à consentir au Preneur, ou à toute personne physique ou morale qu'il désire se substituer, une servitude de surplomb, d'accès et de passage de câbles sur les terrains objet des présentes.
Le Preneur pourra céder tout ou partie de ses droits, ou les apporter à des tiers de son choix. Les cessionnaires devront s'engager directement envers le propriétaire à l'exécution de toutes les conditions de la présente promesse.
Les servitudes sont consenties aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Pour la mise en place d'un accès au parc éolien, l'enfouissement et le passage de câbles souterrains, la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale éolienne envisagée, le Propriétaire accepte de constituer une servitude d'accès, de surplomb et de passage de câbles sur les terrains objet des présentes au profit du preneur.

Article 3 – ENGAGEMENT DU PRENEUR

Le Preneur sera responsable de tous les dégâts causés de son fait sur l'aménagement réalisé.

_____ 1 RE MC MN MN

_____ 3 RE MC MN MN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Nicole BULIER, demeurant 15 RUE DE LA VIEILLE EGLISE 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire usufruitier

Madame Nadine MARCHIZET, demeurant 3 PL DE LA MAIRIE 52140 SARREY, agissant en qualité de nu propriétaire

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

GAEC CLERC, Numéro d'immatriculation au RCS 492 165 113, au capital de 502 500€, domiciliée 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC, représentée par Monsieur ROMAIN CLERC et Monsieur Maxime CLERC agissant en qualité de preneur de bail rural verbal depuis le ainsi que le déclare le propriétaire et l'exploitant.

Ci-après dénommés ensemble l'« Exploitant »,

La Société **OPALE ENERGIES NATURELLES** société par actions simplifiée de droit français au capital de 350.000 euros, immatriculée au registre du commerce de Besançon sous le n°505 092 957, dont le siège social est à La Menuiserie, 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, représentée par Jean-Pierre LAURENT en qualité de représentant permanent du Président.

Agissant tant en son nom propre, qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de substituer dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes.

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

_____ 2 RC MC MN MN ^{AM}

En cas de changement de propriétaire des Biens, le Promettant s'engage à faire reprendre la totalité de ses droits et obligations au titre de la présente Promesse, et à en notifier le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

Article 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société OPALE ENERGIES NATURELLES ou toute personne physique ou morale qu'elle désire se substituer, qui s'y obligent.

Article 13 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie de la promesse de convention :

- Annexe 1 : Origine de propriété

Fait à Coubanc
Le 29 Novembre 2016

En autant d'exemplaires que de parties,
Plus un pour l'enregistrement

LE PROMETTANT, SIGNATURE	
LE PROPRIETAIRE Nicole BULIER <i>N. Bulier</i>	L'EXPLOITANT GAEC CLERC Romain CLERC <i>R. Clerc</i>
Nadine MARCHIZET <i>N. Marchizet</i>	Maxime CLERC <i>M. Clerc</i>
LE BENEFICIAIRE, SIGNATURE	
OPALE ENERGIES NATURELLES Jean-Pierre LAURENT Représentant permanent du Président <i>J.P. Laurent</i>	

_____ 5 RC MC MN MN ^{AM}

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DECLARATION DE TRAVAUX**

Nous soussignés :

- Madame Francine BERRA, demeurant 6 Rue du Chatre Chat, 52500 TORNAY, agissant en qualité de propriétaire usfruitier,
- Monsieur Roger DEMANGE, demeurant 6 rue du Chatre Chat, 52500 TORNAY, agissant en qualité de propriétaire usfruitier,
- Monsieur Laurent DEMANGE, demeurant 15 rue Belin, 52500 GENEVRIERES, agissant en qualité de nu-propriétaire

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZA	55	Roussel

Autorise la société SAS ENERGIE DU SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de Demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'implantation d'un mât de mesure du vent et pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle énumérée ci-dessus.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Francine BERRA, le 9-12-2016, à TORNAY, signature *Lu et approuvé Berra*

Roger DEMANGE, le 9-12-2016, à TORNAY, signature *Lu et approuvé Demange R.*

Laurent DEMANGE, le 09-12-2016 à TORNAY, signature *Lu et approuvé Demange*

AUTORISATION DE DEPÔT
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER AINSI QUE TOUT DOSSIER ADMINISTRATIF EN VUE DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

Je soussigné,

Monsieur JEAN MASSE

Président de l'Association Foncière de Remembrement de Tornay

Propriétaire des parcelles ci-après listées :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE
ZH	3	Les Combottes	Tornay
ZH	25	Les Combottes	Tornay
ZH	35	Les Combottes	Tornay
ZA	43	Combe Gatée	Tornay
ZA	48	Combe Gatée	Tornay

Dûment habilité par délibération du 7 février 2017, autorise la SAS ENERGIES DU SUD VANNIER société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

Fait à Tornay

Le 9 mars 2017

Signature



Extrait du registre
de délibérations du bureau de l'association
foncière de remembrement

de TORNAY

séance du 09 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le neuf février à 20H, le bureau de l'association foncière de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MASSÉ Jean, président

Afférents au bureau de l'AF	en exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
8	8	6

Présents : BOUGUERET Pierre, CHANTOME Daniel, GUENON David, MASSÉ Jean, CRINON Patrick, RAILLARD Denis, THIEBAUT Nicolas

Absents : M. de délégué de la DDT

A été nommé secrétaire : THIEBAUT Nicolas

Date de la convocation
02/02/2017

Date d'affichage

Objet de la délibération

BOUGUERET Pierre n'a pas pris part au vote de la présente délibération.

Autorisation de dépôt d'une
demande d'Autorisation
Unique au titre des
Installations Classées pour
la Protection de
l'Environnement

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Président présente au membre de l'association le contexte du projet de parc éolien Sud Vannier sur les communes de Belmont et de Tornay. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Bureau a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter éolienne dont 3 éoliennes situées sur le territoire de la commune de TORNAY.

SIX parcelles en nature de chemins appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de Tornay pourraient être empruntées pendant les phases de construction et d'exploitation du parc éolien et survolées par des éoliennes. Des câbles pourraient également être enfouis sous ces chemins. Ces chemins sont ci-après désignés :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZH	3	Les Combottes	Tornay	00	15	50
ZH	25	Les Combottes	Tornay	00	83	60
ZH	35	Les Combottes	Tornay	01	02	30
ZA	43	Combe Gatée	Tornay	00	68	80
ZA	48	Combe Gatée	Tornay	00	29	40
ZA	10	na	Champlitte	00	3	40

Le Président présente les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Considérant que le projet de parc éolien a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

L'association foncière de remembrement, après en avoir délibéré :

- Est favorable au projet de parc éolien Sud Vannier;
- Autorise la société dénommée SAS ENERGIES DU SUD VANNIER société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, RCS n° 823 967 799 à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que tout autre dossier administratif en vue de permettre la construction et l'exploitation du parc éolien projeté ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique, ainsi que tout autre dossier administratif en vue de permettre la construction et l'exploitation du parc éolien projeté.

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Au registre, sont les signatures

Le Président
Jean MASSÉ



Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

Le 06 MARS 2017

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES
Le 06 MARS 2017

AUTORISATION DE DEPOSER TOUS DOSSIERS EN VUE D'OBTENIR TOUTE AUTORISATION
DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

Je soussigné Monsieur Denis RAILLARD, domicilié 7 Grande Rue, 52500 TORNAY,

Propriétaire(s) de la (des) parcelles suivante(s) :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s)	Lieu-dit
TORNAY	ZA	47	COMBE GATEE

Autorise(ons) la société ENERGIES DU SUD VANNIER, société de droit Français par actions simplifiée dont le siège social est à 20 avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000, à déposer un dossier de demande d'Autorisation Unique, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour l'installation d'un mât de mesure du vent et/ou pour la construction d'un Parc Eolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus.

Fait à TORNAY

Le 8. 11. 2017

Signature de tous les propriétaires



11.3.1 REE 1 – Commune de BELMONT (délibération et avis)

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2016 à 10:48:20
 Référence technique : 052-215200296-20161128-2016_22-DE
 Affiché le 01/12/2016 - Certifié exécutoire le 01/12/2016

République Française
 Département Haute-Marne
 Commune de BELMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
5	5	5

Vote	
A la majorité	
Pour : 4	Contre : 1
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 Le : 29/11/2016
 Et
 Publication ou notification du :
 29/11/2016

L' an 2016 et le 28 Novembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ALLIX Michel, Maire

Présents : M. ALLIX Michel, Maire, Mmes : BATTEAULT Armelle, FRISON Anne-Marie, MM : DONNOT Michel, HUTINET Jacky

A été nommé(e) secrétaire : Mme FRISON Anne-Marie

2016-22 – Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien de SUD VANNIER sur les communes de BELMONT et TORNAY (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien, dont 6 éoliennes situées sur le territoire communal, en terrains privés.

Il est rappelé que le projet éolien nécessite d'emprunter, de survoler et/ou d'enfourer des réseaux sur les chemins ruraux du domaine privé de la commune listés ci-dessous :

- Chemin rural dit de la Roche,
- Chemin rural dit de Frettes,
- Chemin rural dit de la Combe,
- Chemin rural dit des Sangliers,
- Chemin rural dit du Fourneau,
- Chemin rural dit sur l'Echelette,
- Chemin rural dit du Bois de Saulles,
- Chemin rural dit de la Butte des Tresses,
- Chemin rural dit de l'Echelette.

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2016 à 10:48:20
 Référence technique : 052-215200296-20161128-2016_22-DE
 Affiché le 01/12/2016 - Certifié exécutoire le 01/12/2016

- Considérant l'article R.512-6 1^{er} du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les chemins listés ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
 En mairie, le 02/12/2016
 Le Maire
 Michel ALLIX



AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (propriétaire)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de SUD VANNIER, la SAS Energie du Sud Vannier, inscrite au RCS de Strasbourg, au n° 823 967 799, propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Michel ALLIX, agissant en qualité de Maire de la commune de BELMONT, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du **Lundi 28 Novembre 2016** (annexée à la présente), donne mon accord à la SAS Energie du Sud Vannier, inscrite au RCS de Strasbourg, au n° 823 967 799, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les chemins ruraux du domaine privé de la commune listés ci-dessous :

- Chemin rural dit de la Roche,
- Chemin rural dit de Frettes,
- Chemin rural dit de la Combe,
- Chemin rural dit des Sangliers,
- Chemin rural dit du Fourneau,
- Chemin rural dit sur l'Echelette,
- Chemin rural dit du Bois de Saulles,
- Chemin rural dit de la Butte des Tresses,
- Chemin rural dit de l'Echelette.

Fait à Belmont
Le 21/12/2016
Le Maire Michel ALLIX



Réception au contrôle de légalité le 12/12/2016 à 15:00:33
 Référence technique : 050-215204223-20161202-2016_20-DE
 Affiché le 12/12/2016 - Certifié exécutoire le 12/12/2016

Réception au contrôle de légalité le 12/12/2016 à 15:00:33
 Référence technique : 050-215204223-20161202-2016_20-DE
 Affiché le 12/12/2016 - Certifié exécutoire le 12/12/2016

République Française
 Département HAUTE-MARNE
 Commune de TORNAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/12/2016

Nombre de membres: Affiliés au conseil : 7		
En exercice	En exercice présents	Qui ont pris part au vote
7	6	5

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 5	Contre : 0
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après
 dépôt en SOUS PREFECTURE
 DE LANGRES
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2016, le 2 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de TORNAY s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RAILLARD Denis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/11/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/11/2016.

Présents : M. RAILLARD Denis, Maire, Mme CRINON Nelly, MM : CHANTOME Daniel, DEMANGE Régis, MASSE Jean, PETERLE Pierre

Excusés/Absents/Précutions:
 Absent(s) : M. MORISOT Philippe

Invité(s):

A été nommé secrétaire : M. CHANTOME Daniel

Régis DEMANGE n'a pas pris part au vote de cette délibération

2016-20 - Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien de SUD VANNIER sur les communes de BELMONT et TORNAY (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 3 structures de livraison, un accès et le câblage inter-éolien, dont 3 éoliennes situées sur le territoire communal, sur des terrains appartenant à la commune et listés ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Lieu - dit
TORNAY	A	1084	COU TROUSSEL
TORNAY	A	966	COU TROUSSEL
TORNAY	ZH	11	LES COMBOTTES

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 1 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la

demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation".
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures
 Pour copie conforme :
 En mairie, le 08/12/2016

Le Maire



Denis RAILLARD
 Ce document a été signé électroniquement
 sous sa forme originale le 12/12/2016 à 14:54:14
 Référence : 014000017105070001000104201400010

AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (*propriétaire*)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de SUD VANNIER, la SAS Energies du Sud Vannier, inscrite au RCS de Strasbourg, au n° 823 967 799, propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Denis RAILLARD, agissant en qualité de Maire de la commune de TORNAY, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du Vendredi 2 Décembre 2016 (annexée à la présente), donne mon accord à l'exploitant du parc éolien quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées listés ci-dessous et appartenant à la commune.

Commune	Section	Numéro	Lieu - dit
TORNAY	A	1084	COU TROUSSEL
TORNAY	A	966	COU TROUSSEL
TORNAY	ZH	11	LES COMBOTTES

Fait à Tornay
Le Jeudi 15 Décembre 2016
Le Maire Denis RAILLARD



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussigné, Monsieur Alain BOUGUERET, demeurant 7 rue Chatre Chat, 52500 TORNAY, agissant en qualité de Propriétaire et exploitant de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZH	39	Les Combottes
TORNAY	ZA	36	Combe Gardée
TORNAY	ZA	35	Combe Gardée

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Fait à TORNAY , le 23 novembre 2017

Signature Propriétaire (précédée de la mention « lu et approuvé »)

"lu et approuvé" 

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

Monsieur Alain BOUGUERET, demeurant 7 rue Chatre Chat, 52500 TORNAY,
Madame Marie - Claude BOUGUERET, demeurant 10 rue Jean Seurrot, 52500 FAYL BILLOT

agissant en qualité de propriétaires indivis de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZH	12	Les Combottes

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Marie - Claude BOUGUERET

Le, lu et approuvé
A, le 13 Décembre 2016.
F. P. Billet
Beord

Signature précédée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Alain BOUGUERET

Le, « lu et approuvé »
A, 13 décembre 2016
TORNAY

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

-« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

-« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

-sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

-sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

-sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

-« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

-Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- SCEA de Belfond, 52130 Montreuil sur Blaise, représenté par Mme Véronique COURSIN, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,

-Monsieur PARIZOT Bruno, demeurant 23 Rue Charles de Gaulle, 52130 Vaux sur Blaise, agissant en qualité de nu-propriétaire,

-Madame MIDDERNACHT Sylvie, épouse PARIZOT, demeurant 23 Rue Charles de Gaulle, 52130 Vaux sur Blaise, agissant en qualité de nu-propriétaire,

-Monsieur PARIZOT Samuel, demeurant 5 bis place des Tilleuls, 52130 Montreuil sur Blaise, agissant en qualité de nu-propriétaire,

des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZH	2	Les Combottes
TORNAY	ZH	5	Les Combottes
TORNAY	ZH	6	Les Combottes
TORNAY	ZH	7	Les Combottes
TORNAY	ZH	8	Les Combottes

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

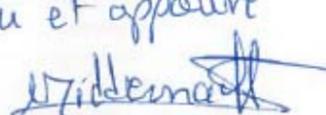
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Véronique COURSIN,

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Bruno PARIZOT

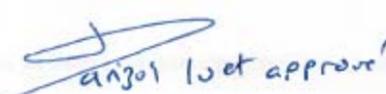
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
MIDDERNACHT Sylvie

Le, 30/11/2016
A, Montreuil Blaise
« lu et approuvé »


Le, 30/11/2016
A, Vaux sur Blaise
lu et approuvé


Le, 30 Novembre 2016
A, Vaux sur Blaise
lu et approuvé


Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Samuel PARIZOT

Le, 30/11/2016
A, Vaux sur Blaise

lu et approuvé

EO73 SV HW

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

-« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

-« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

-« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

-Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- Monsieur Maurice CHAUFFETET demeurant 6 Rue des Ponts Charrois, 52500 BELMONT, agissant en qualité de propriétaire,

- GAEC CHAUFFETET, Num de Siret 37794748600017, au capital de 200 775€, dont le siège social est 6 rues des Ponts Charrois, 52500 BELMONT, représentée par Monsieur Fabrice CHAUFFETET et Monsieur Johann CHAUFFETET, agissant en qualité de preneur de bail rural,

de la parcelle suivante

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	39	La Chapuse

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Fabrice CHAUFFETET

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Maurice CHAUFFETET

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Johann CHAUFFETET

Le, 27/11/2016
A, lu et approuvé
Belmont

Le, 27.11.16
A, Belmont
Lu et approuvé

Le, 27/11/2016
A, lu et approuvé
Belmont

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussigné :

Monsieur GUY PETIT, demeurant 21 rue de Meuge, Bussières les Belmont, 52500 CHAMPSEVRAINE, agissant en qualité de propriétaire la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	40	La Chapuse

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

GUY PETIT

Lu et approuvé

Le 07.12.2016

A Bussières les Belmont



CO79 SVA

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- Madame ROGER Nadine, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de propriétaire usufruitière et d'exploitant,
- Monsieur CLERC Romain, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire d'exploitant,
- Monsieur CLERC Maxime, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire d'exploitant,

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	42	La Chapuse

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Madame ROGER Nadine, le 29 Novembre 2016, à COUBLANC, signature.....

Monsieur CLERC Romain, le 29 Novembre 2016, à COUBLANC, signature.....

Monsieur CLERC Maxime, le 29 novembre 2016, à COUBLANC, signature.....

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

-Monsieur Jacky HUTINET, demeurant 10 rue du Maquis, Bussyères les Belmont, 52500 Champsevraine, agissant en qualité de propriétaire,

-Susceceurs de Madame FRISON Eliane, épouse HUTINET, demeurant 10 rue du Maquis, Bussyères les Belmont, 52500 Champsevraine, agissant en qualité de propriétaire,

des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	8	Sur le Fourneau Est
BELMONT	ZE	33	Combe du Fourneau

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé » Jacky HUTINET,

Le, 28.11.2016
A, Bussyères les Belmont

Signature, *Lu et approuvé*
Jacky Hutinet

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé » FRISON Eliane

Le, VOIR ACTE DE DECES
A,

Signature,

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de **SUD VANNIER** le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- Madame Marie Louise TOURNOIS, demeurant 2 rue Fontaine Eau Claire, 52500 BELMONT, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Madame Marie-Odile HUTINET, demeurant 7 rue des Martyrs, 52000 CHAUMONT, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Monsieur Jacky HUTINET, demeurant 10 rue du Maquis, 52000 CHAMPSEVRINE, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Monsieur Pierre HUTINET, demeurant 1 côté de Poinson, 52000 CHAMPSEVRINE, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Madame Nicole HUTINET, demeurant 10 ruelle du Cloutier, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de propriétaire indivis,
- Monsieur François HUTINET, demeurant 5 rue de Tertre, 70170 PORT SUR SAONE, agissant en qualité de propriétaire indivis,

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	32	Combe du Fourneau

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

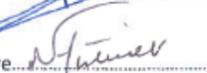
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Marie Louise TOURNOIS, le 29.11.16, à Belmont, signature 

Marie-Odile HUTINET le 30.11.16, à Chaumont, signature 

Monsieur Jacky HUTINET le 29.11.2016, à Bussieres St, signature 

Monsieur Pierre HUTINET, le 30.11.2016, à Bussieres St, signature 

Madame Nicole HUTINET le 28/11/2016, à Fayl-Billot, signature 

Monsieur François HUTINET le 9.12.2016, à Port-Sur-Saône, signature 

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de **SUD VANNIER** le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussignée, Madame Marie-Louise TOURNOIS, demeurant 2 rue Fontaine Eau Claire, 52500 BELMONT, agissant en qualité de propriétaire, de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	10	Sur le Fourneau Est

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Marie-Louise TOURNOIS

Le, 29.11.2016

A, Belmont -

lu et approuvé
M. H. Tournois

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

E0795JAN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

Madame Anne-Marie MILLE, épouse HUTINET, demeurant Route Départementale 460 , 70600 FRETTES,

Madame Sandrine HUTINET, épouse FELPIN, demeurant 10 rue de la Résistance, 52500 CHAMPSEVRAINE,

Monsieur Xavier HUTINET, 3 impasse Rosières, 52200 SAINT GOESMES,

Monsieur Jean Marie HUTINET demeurant 3 rue de la Perrière, 52500 CHAMPSEVRAINE, agissant en qualité de propriétaire indivis,

Madame Jacqueline HUTINET, épouse PARIZE, demeurant 11 rue des Pépinières, 21240 TALAN, agissant en qualité de propriétaire indivis,

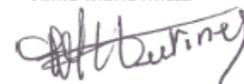
Propriétaires de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	12	Champ Borgne

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature de tous les propriétaires

Anne-Marie MILLE



Le, 01-12-2016

A, Frettes

Sandrine HUTINET



Le, 28-11-2016

A, Busseins le Belmont

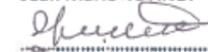
Xavier HUTINET



Le, 11/12/16

A, FRETTES

Jean Marie HUTINET



Le 28-11-2016

A, Busseins L.Z.T
52500 -

Jacqueline HUTINET



Le 16-12-2016

A, Talant

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

-Monsieur CLERC Romain, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de propriétaire,
 -Monsieur CLERC Maxime, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC agissant en qualité de propriétaire,

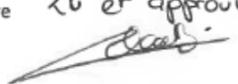
De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZE	43	La Chapuse

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Monsieur CLERC Romain, le 29 novembre 2016, à COUBLANC,

signature *lu et approuvé*


Monsieur CLERC Maxime, le 29 novembre 2016, à COUBLANC,

signature *lu et approuvé*


AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

-Monsieur HUTINET Pierre demeurant 1 cote de POINSON, 52500 CHAMPSERVAINE agissant en qualité de propriétaire indivis,

-Madame FRANCO Béatrice épouse HUTINET, demeurant 10 rue de Bourgogne, 1 cote de POINSON, 52500 CHAMPSERVAINE agissant en qualité de propriétaire indivis,

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	9	Sur le Fourneau

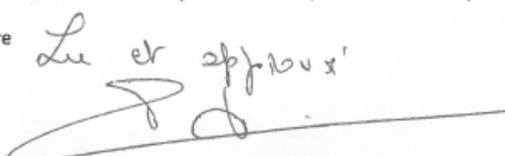
Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

-Monsieur HUTINET Pierre, le 21.11.2016, à BELMONT,

Signature *Lu et approuvé*


-Madame FRANCO Béatrice épouse HUTINET, le 21.11.2016, à BELMONT,

Signature *Lu et approuvé*


AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de **SUD VANNIER** le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur. La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussignée :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Champagne-Ardenne », (SAFER.CA), société anonyme au capital de 613 920 000 €, dont le siège social et administratif est situé à Reims, Maison des Agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, CS 50 001, 51664 REIMS Cedex, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	7	Sur le Fourneau Est

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Champagne-Ardenne » est représentée Monsieur Daniel DURIEZ, Directeur Général Délégué, habilité à l'effet des présentes de l'ensemble des pouvoirs compris sous l'article 24 des statuts, qui lui a été consentie suivant décision du Conseil d'Administration en date du 4 Février 2011 et renouvelée par le Conseil d'Administration en date du 23 Mai 2013,

Monsieur Daniel DURIEZ (Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le, 28 Novembre 2016

Reims
 S.A.F.E.R
 CHAMPAGNE-ARDENNE
 MAISON DES AGRICULTEURS
 2, rue Léon Patoux - CS 50001
 51664 REIMS CEDEX
 Tél. 03 26 04 77 71 Fax 03 26 04 74 41
 Le Directeur Général Délégué,
 D. DURIEZ

EO79 SUAN

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- Monsieur MILLE Bernard demeurant 2 rue du Pont de Frettes, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire d'usufruitier,
- Monsieur MILLE Fabien, demeurant 10 rue de Bourgogne, 52500 FAYL-BILLOT, agissant en qualité de nu propriétaire

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	34	Les Charmes Aigues

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Bernard MILLE, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature 

Fabien MILLE le 30.11.2016, à COUBLANC, signature 

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- Monsieur MILLE Bernard demeurant 2 rue du Pont de Frettes, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,
- Madame VERREAUX Monique, épouse MILLE, demeurant 2 rue du Pont de Frettes, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,
- Madame MILLE Laetitia, épouse PRUD'HOMME, demeurant 10 rue de la Vendée, 52500 COUBLANC agissant en qualité de nu-propriétaire,

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	32	Les Charmes Aigues

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

-Monsieur MILLE Bernard, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature 

-Madame VERREAUX Monique, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature 

-Madame MILLE Laetitia, le 30.11.2016, à COUBLANC, signature 

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

-« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

-« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

-« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

-Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

Monsieur ROMAIN CLERC, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire

Propriétaire de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	30	Combe du Bois de Saulles

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur Romain CLERC

Le, 11 décembre 2016.

A, Coublanc
Lu et approuvé.


AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

-« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

-« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

-sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

-sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

-sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

-« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

-Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

Monsieur ROMAIN CLERC, demeurant 2 rue de la Planchotte, 52500 COUBLANC, agissant en qualité de propriétaire

Propriétaire de la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
BELMONT	ZH	30	Combe du Bois de Saulles

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour la parcelle listée ci-dessus, qui fera suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Monsieur Romain CLERC

Le, 11 décembre 2016.

A, Coublanc
Lu et approuvé.



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »

« L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés :

- Madame Francine BERRA, demeurant 6 Rue du Chatre Chat, 52500 TORNAY, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,
- Monsieur Roger DEMANGE, demeurant 6 rue du Chatre Chat, 52500 TORNAY, agissant en qualité de propriétaire usufruitier,
- Monsieur Laurent DEMANGE, demeurant 15 rue Belin, 52500 GENEVRIERES, agissant en qualité de nu-proprétaire

De la parcelle suivante:

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-Dit
TORNAY	ZA	55	Roussel

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIE du SUD VANNIER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposé pour la parcelle listée ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Madame Francine BERRA, le 9.1.2016, à TORNAY, Signature *Lu et approuvé Berra*

Monsieur Roger DEMANGE, le 9.12.2016, à TORNAY, Signature *Lu et approuvé Demange R*

Monsieur Laurent DEMANGE, le 03.12.2016, à TORNAY, Signature *Lu et approuvé Demange L*

**AVIS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TORNAY EN TANT
QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU
DEMANTELEMENT**

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien Sud Vannier, l'exploitant propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné, Monsieur Jean MASSE, agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement de Tornay, dûment habilité par la délibération en date du 9 février 2017 (annexée à la présente), donne mon accord à l'exploitant, avec faculté de substitution, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées ci-dessous, qui appartiennent à l'Association Foncière de Remembrement de Tornay.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZH	3	Les Combottes	Tornay	00	15	50
ZH	25	Les Combottes	Tornay	00	83	60
ZH	35	Les Combottes	Tornay	01	02	30
ZA	43	Combe Gatée	Tornay	00	68	80
ZA	48	Combe Gatée	Tornay	00	29	40

Fait à Tornay, le 9 mars 2017

Monsieur Jean MASSE

Le Président



Extrait du registre
de délibérations du bureau de l'association
foncière de remembrement

de TORNAY

séance du 09 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le neuf février à 20H, le bureau de l'association foncière de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MASSÉ Jean, président

Afférents au bureau de l'AF	en exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
8	8	6

Date de la convocation
02/02/2017

Date d'affichage

Objet de la délibération

Présents : BOUGUERET Pierre, CHANTOME Daniel, GUENON David, MASSÉ Jean, CRINON Patrick, RAILLARD Denis, THIEBAUT Nicolas

Absents : M. de délégué de la DDT

A été nommé secrétaire : THIEBAUT Nicolas

BOUGUERET Pierre n'a pas pris part au vote de la présente délibération.

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur le Président présente au membre de l'association le contexte du projet de parc éolien Sud Vannier sur les communes de Belmont et de Tornay. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Bureau a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter éolienne dont 3 éoliennes situées sur le territoire de la commune de TORNAY.

Egalement, les biens listés ci-après et appartenant à l'association foncière sont concernés le projet éolien :

Commune	Section	Numéro de Parcelles	Lieu-dit
TORNAY	ZH	n°3, n°25, n°35	Les Combottes
TORNAY	ZA	n°43, n°48	Combe Gatée
CHAMPLITTE	ZA	10	

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien déposé le dossier de Demande d'Autorisation Unique en fin d'année 2016. Il poursuit actuellement les démarches administratives. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

-Considérant l'article R.512-6 I 7° du code de l'environnement dispose que dans

le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

-Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation".

-Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.

-Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

-Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

L'association foncière, après en avoir délibéré :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

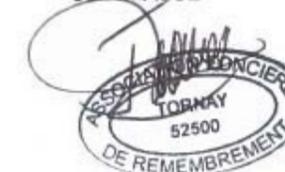
le

et publication ou notification

du

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Au registre, sont les signatures

Le Président
Jean MASSÉ



Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES
Le 06 MARS 2017

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES
Le 06 MARS 2017

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de SUD VANNIER, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussigné, Monsieur Denis RAILLARD agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listées ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
TORNAY	ZA	47	COMBE GATEE

Donne un avis favorable à la SAS ENERGIES DU SUD VANNIER, quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Sud Vannier.

Fait à *TORNAY*
Le *8.11.2017*

Signature de tous les propriétaires




Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires	Chaumont, le 30/05/16
Service environnement forêt	Le Chef de service
Bureau biodiversité-forêt-chasse	à
Dossier suivi par : Frédéric Larmet Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88 frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr	OPALE Energies Naturelles la Menuiserie 25660 FONTAIN

Objet : Projet de parc éolien à Belmont et Tomay.
Références : Votre courriel du 27/05/2016.
Pièces jointes :

Messieurs,

Comme suite à notre échange de courriels cité en référence, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dès lors que la route d'accès aux éoliennes traverse des zones boisées privées ou communales non ou insuffisamment desservies par ailleurs et dont les caractéristiques techniques sont telles que la chaussée empierrée pourra être empruntée en tout temps par des camions grumiers en charge ; le défrichement préalable de l'emprise du chemin n'est pas soumis à autorisation spécifique conformément à l'article L 341-2 4° alinéa du code forestier.

L'accès créé, assimilable à une desserte forestière, devra ainsi permettre le libre passage permanent par les propriétaires forestiers riverains desservis.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.


Xavier Logerot

82, rue du Commandant Huguery – CS 92087 - 52 903 Chaumont Cedex 9 – Téléphone : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 80
Site internet : www.haute-marne.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8 h 45 – 11 h 30 / 13 h 45 – 16 h 30

11.5.1 Maire de BELMONT (délibération et avis)

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2016 à 10:34:27
 Référence technique : 052-215200296-20161128-2016_23-DE
 Affiché le 01/12/2016 - Certifié exécutoire le 01/12/2016

République Française
 Département Haute-Marne
 Commune de BELMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
5	5	5

L' an 2016 et le 28 Novembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ALLIX Michel, Maire

Présents : M. ALLIX Michel, Maire, Mmes : BATTEAULT Armelle, FRISON Anne-Marie, MM : DONNOT Michel, HUTNET Jacky

Vote	
A la majorité	
Pour : 4	
Contre : 1	
Abstention : 0	

A été nommé(e) secrétaire : Mme FRISON Anne-Marie

Acte rendu exécutoire après dépôt en
 Le : 29/11/2016
 Et
 Publication ou notification du :
 29/11/2016

2016-23 – Avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien SUD VANNIER sur les communes de BELMONT et TORNAY (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien, dont 6 éoliennes situées sur le territoire communal, en terrains privés.

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C' est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 1 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du maire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2016 à 10:34:27
 Référence technique : 052-215200296-20161128-2016_23-DE
 Affiché le 01/12/2016 - Certifié exécutoire le 01/12/2016

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte les modalités de remise en état du site sur la commune lors de l'arrêt de l'installation proposées l'exploitant éolien ;
- Est informé de l'avis de Monsieur le Maire et au besoin, autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site, présenté ci-dessous.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
 En mairie, le 02/12/2016
 Le Maire
 Michel ALLIX



AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BELMONT SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (*Urbanisme*)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de SUD VANNIER, l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Michel ALLIX, agissant en qualité de Maire de la Commune de BELMONT, dument habilité par la délibération du conseil municipal en date du **Lundi 28 Novembre 2016** (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées pour le projet éolien SUD VANNIER, sur la commune de BELMONT.

Fait à Belmont

Le 02/12/16

Le Maire... Michel ALLIX



Réception au contrôle de légalité le 12/12/2016 à 15:00:30
 Référence technique : 052-215204223-20161202-2016_21-DE
 Affiché le 12/12/2016 - Certifié exécutoire le 12/12/2016

République Française
 Département HAUTE-MARNE
 Commune de TORNAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/12/2016

Nombre de membres : Affiliés au conseil : 7		
En exercice	En exercice présents	Qui ont pris part au vote
7	6	5

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 5	Contre : 0
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE LANGRES
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2016, le 2 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de TORNAY s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RAILLARD Denis, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/11/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/11/2016.

Présents : M. RAILLARD Denis, Maire, Mme CRINON Nelly, MM : CHANTOME Daniel, DEMANGE Régis, MASSE Jean, PETERLE Pierre

Excusés/Absents/Procurations :
 Absent(s) : M. MORISOT Philippe

Invité(s) :

A été nommé secrétaire : M. CHANTOME Daniel

Régis DEMANGE n'a pas pris part au vote de cette délibération

2016-21 - Avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement
 Commune de TORNAY (Urbanisme)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien SUD VANNIER sur les communes de BELMONT et TORNAY (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien, dont 3 éoliennes situées sur le territoire communal, sur des terrains appartenant à la commune.

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 I 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du maire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."

Réception au contrôle de légalité le 12/12/2016 à 15:00:30
 Référence technique : 052-215204223-20161202-2016_21-DE
 Affiché le 12/12/2016 - Certifié exécutoire le 12/12/2016

- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

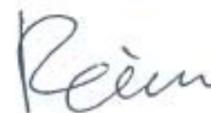
L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte les modalités de remise en état du site sur la commune lors de l'arrêt de l'installation proposées l'exploitant éolien ;
- Est informé de l'avis de Monsieur le Maire et au besoin, autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site, présenté ci-dessous.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures
 Pour copie conforme :
 En mairie, le 08/12/2016

le Maire



Denis RAILLARD
 Ce document a été signé électroniquement
 sous sa forme originale le 12/12/2016 à 14:54:40
 Référence : 1480338567014108888718a74725a700a

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE TORNAY SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (*Urbanisme*)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de SUD VANNIER, l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Denis RAILLARD, agissant en qualité de Maire de la Commune de TORNAY, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du Vendredi 2 Décembre 2016 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées pour le projet éolien SUD VANNIER, sur la commune de TORNAY.

Fait à Tornay, le Jeudi 15 Décembre 2016

Le Maire Denis RAILLARD

A circular official stamp of the Municipality of Tornay is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Tornay' and '52100'. The signature is written in blue ink over the stamp.

11.6 ANNEXE 6 : ACCUSE RECEPTION DE LA DEMANDE COMPLETE DE CONTRAT DE REMUNERATION

Direction des Services Partagés
CSP AOA & Services
Département Administration des Obligations d'Achat
Agence Nord-Est

WTC - Bât A - BP 88 222
2 rue Augustin Fresnel
57082 METZ CEDEX 03

Tel : +33 3 87 66 06 40
Fax: +33 3 87 66 06 30
Mail : dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER
20 rue de la Paix
67000 STRASBOURG

Vos références : BOAG02799Z - PARC EOLIEN SUD VANNIER
Nos références : DSP.CSPAS.AOA.NE.17
Interlocuteur : Bruno MARCELIN – 03 87 66 06 40
Objet : Accusé réception de demande complète de contrat E16 initiale

Metz, le 31 mars 2017

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande complète de contrat, envoyée le **23/12/2016**, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Compte tenu de la réglementation en vigueur à ce jour, nous vous précisons que le coefficient d'indexation des prix (Kc) qui sera retenu lors de l'élaboration de votre contrat sera de **0,98749**, conformément au II de l'annexe de l'arrêté susvisé.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Une attestation de conformité de l'installation, délivrée par un organisme agréé, devra nous être adressée (par voie postale ou dématérialisée) en application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2016. Cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur jusqu'au 1er janvier 2018.
- La date de prise d'effet du contrat ne peut être antérieure à la date de fourniture de l'attestation susmentionnée. Elle est nécessairement le premier jour d'un mois et devra nous être notifiée, par voie postale ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues aux conditions générales du contrat.

Vous trouverez ci-joints :

- la fiche de collecte à nous retourner complétée sous quinzaine ;
- le modèle d'attestation sur l'honneur de conformité, à nous retourner complétée avant la prise d'effet de votre contrat.

Dans le cas où vous renonceriez à bénéficier de ce contrat, vous voudrez bien nous en informer.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bruno MARCELIN
Chef de l'agence AOA Nord-Est



11.7 ANNEXE 7 : LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ENVISION ENERGY



Envision Energy (Jiangsu) Co. Limited
8F, Building B.
No. 1065, Zhongshan West Road
Soho Plaza
Shanghai
200051, China

Je soussigné, lei Zhang, agissant en qualité de Directeur de la société Envision Energy (Jiangsu) CQ Ltd., société au capital social de €27,6 millions, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Jiangyin, Province de Jiangsu sous le numéro 91320281673004487B, dont le siège social est situé ShenZhuang Road n°3, ShengGang street, Jiangyin, Province de Jiangsu en Chine,

- Atteste que la société Envision Energy (Jiangsu) CQ Ltd. ("la Société") dispose de l'ensemble des capacités financières permettant la mise en œuvre du projet porté par la société ENERGIES DU SUD VANNIER (SIREN 823 967 799).

et rappelle que la Société a, depuis sa création en mars 2008, installé 4475 turbines au niveau mondial, soit une puissance totale de 17 GW et dispose d'un actif de bilan de €1,7 milliards, dont la majorité relève d'investissements à l'international dans les projets liés aux énergies renouvelables, prouvant ainsi sa capacité à construire et exploiter des installations de grande ampleur;

- Confirme avoir acquis les droits du projet porté par la société ENERGIES DU SUD VANNIER et avoir repris l'ensemble des engagements pris par les précédents actionnaires en vue de la réalisation du projet éolien dénommé Sud Vannier, comportant au total 9 éoliennes, sur les communes de Belmont et Tornay, dans le département de Haute-Marne, en France ;

- Confirme, par la présente, son engagement de mettre à la disposition de la société ENERGIES DU SUD VANNIER, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation unique ;

- Confirme que cet engagement est destiné à couvrir l'ensemble du montant de l'investissement nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de parc éolien dénommé Sud Vannier;

- Confirme spécialement que cet engagement peut alternativement porter sur :
 - o l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,
 - o l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 43,2 millions d'euros, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.

Fait à Shanghai, le 2017.10.23